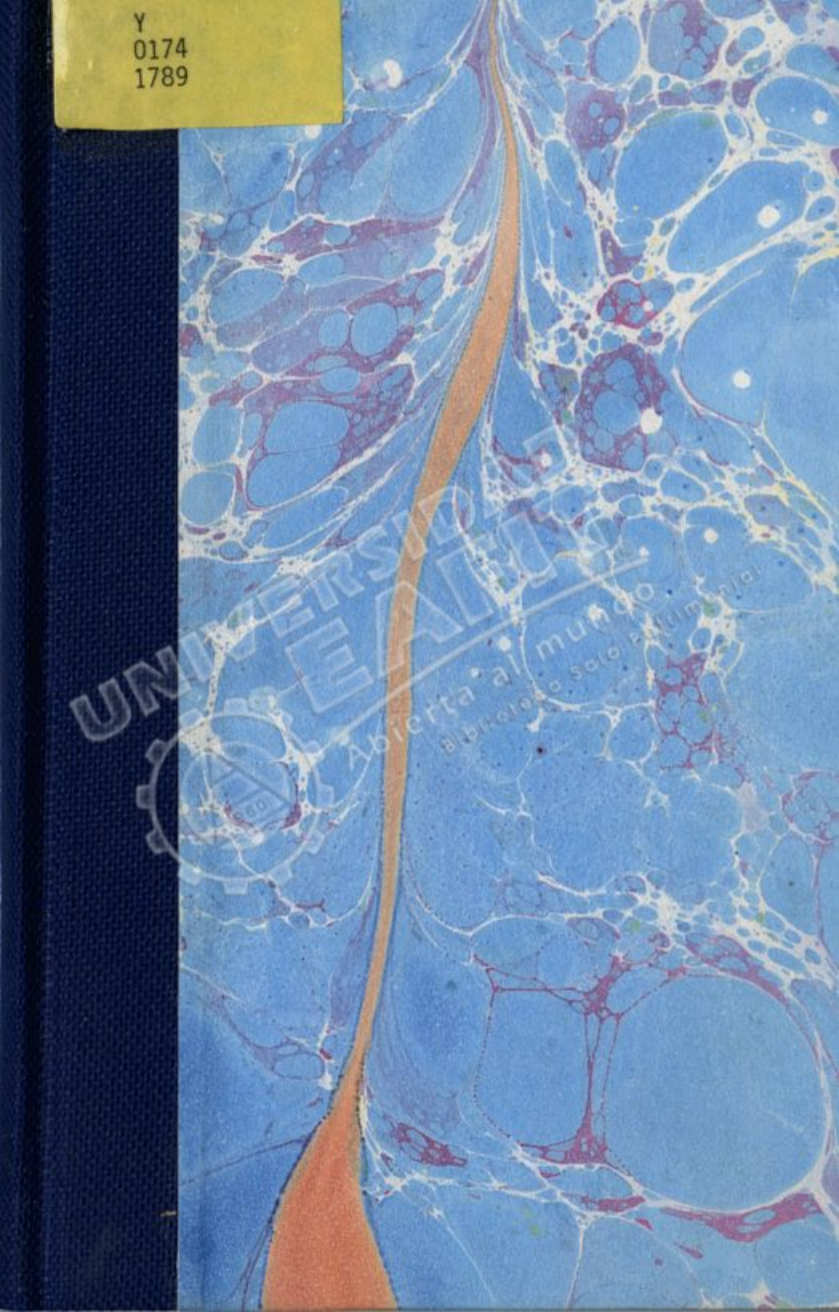


Y  
0174  
1789

UNIVERSITÄT  
Abierta al mundo  
Biblioteca solo para el aula



14  
PROCLAMATION

DU ROI,

SUR UN DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Pour la Constitution des Municipalités.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1789.

37  
244

8  
0174  
1789  
LA LOI ET LE ROI

# PROCLAMATION

D U R O I ,

S U R U N D É C R E T

D É

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Pour la Constitution des Municipalités.*

---

*Du 28 Décembre 1789.*

**V**u par le Roi le Décret dont la teneur suit :

*Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale,  
sur la Constitution des Municipalités, du 14 Décembre 1789.*

## ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, sous le titre d'Hôtel-de-Ville, Mairies, Echevinats, Consuls, & généralement sous quelque titre & qualification que ce soit, sont supprimées & abolies; & cependant les Officiers Municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

## A R T. I I.

Les Officiers & Membres des Municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

4  
A R T. I I I.

Les droits de présentation, nomination ou confirmation, & les droits de présidence ou de présence aux Assemblées Municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puisse être, sont abolis.

A R T. I V.

Le Chef de tout Corps Municipal portera le nom de Maire.

A R T. V.

Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Patoisse ou Communauté, pourront concourir à l'élection des Membres du Corps Municipal.

A R T. V I.

Les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée dans les Communautés, où il y a moins de 4,000 Habitans; en deux Assemblées dans les Communautés de 4,000 à 8,000 habitans; en trois Assemblées dans les Communautés de 8,000 à 12,000 Habitans, & ainsi de suite.

A R T. V I I.

Les Assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissemens.

A R T. V I I I

Les Assemblées des Citoyens actifs seront convoquées par le Corps Municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La Séance sera ouverte en présence

§

d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

A R T. I X.

Toutes les Assemblées particulières dans la même Ville ou Communauté, seront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

A R T. X.

Chaque Assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire : il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

A R T. X I.

Chaque Assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

A R T. X I I.

Les conditions de l'éligibilité pour les Administrations Municipales, seront les mêmes que pour les Administrations de Département & de District; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps Membres du même Corps Municipal.

A R T. X I I I.

Les Officiers Municipaux, & les Notables

fera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

A R T. X I V.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature ne peuvent être en même-temps Membres des Corps Municipaux.

A R T. X V.

Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

A R T. X V I.

Les Maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux scrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux à ce troisième scrutin, le plus âgé seroit préféré.

A R T. X V I I.

La nomination des autres Membres du Corps Municipal sera faite au scrutin de liste double.

A R T. X V I I I.

Dans les Villes ou Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulières des Citoyens actifs, ces Assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'Assemblée générale de la Ville ou Communauté.

## A R T. X I X.

En conséquence , chaque section de l'Assemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à la Maison Commune ou Maison de Ville , le recensement de son scrutin particulier , contenant la mention du nombre des suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur ; & le résultat général de tous ces recensemens sera formé dans la Maison Commune.

## A R T. X X.

Chaque section particulière de l'Assemblée générale des Citoyens actifs pourra envoyer à la Maison Commune un Commissaire pour assister au recensement du scrutin.

## A R T. X X I.

Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue , c'est-à-dire , la moitié des suffrages , & un en sus , seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de Citoyens élus à la pluralité absolue des voix , on procédera à un second scrutin , & ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue , seront de même élus définitivement.

Enfin , si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins , il en sera fait un troisième & dernier ; & à celui-ci , il suffira , pour être élu , d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

## A R T. X X I I.

Les Citoyens qui , par l'événement du scrutin , auront été nommés Membres du Corps Municipal , seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice.

### A R T. X X I I I.

Dans les Villes où l'Assemblée générale des Citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la Maison Commune, le plus promptement qu'il sera possible; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, &, au plus tard, le lendemain.

### A R T. X X I V.

Après les élections, les Citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après; ce Conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des Citoyens actifs, dans les Communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

### A R T. X X V.

Les Membres des Corps Municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés, seront au nombre de trois, y compris le Maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames;

De six, y compris le Maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000;

De vingt-un, au-dessus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un Règlement parti-

culier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le Règlement général de toutes les Municipalités du Royaume.

A R T. X X V I.

Il y aura, dans chaque Municipalité, un Procureur de la Commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la Communauté,

A R T. X X V I I.

Dans les Villes au-dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un Substitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

A R T. X X V I I I.

Le Procureur de la Commune sera nommé par les Citoyens actifs, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par l'Article XVI ci-dessus pour l'élection du Maire.

A R T. X X I X.

Le Substitut du Procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

A R T. X X X.

Les Citoyens actifs de chaque Communauté nommeront, par un seul scrutin de liste & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal.

A R T. X X X I.

Ces Notables formeront, avec les Membres du Corps

Municipal, le Conseil général de la Commune, & ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A R T. X X X I I.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, nommé par le Conseil général de la Commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, & pourra être changé, lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

A R T. X X X I I I.

Le Conseil général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la Communauté. Ce Trésorier pourra être changé comme le Secrétaire-Greffier.

A R T. X X X I V.

Chaque Corps Municipal, composé de plus de trois Membres, sera divisé en Conseil & en Bureau.

A R T. X X X V.

Le Bureau sera composé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie; les deux autres tiers formeront le Conseil.

A R T. X X X V I.

Les Membres du Bureau seront choisis par le Corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

A R T. X X X V I I.

Le Bureau sera chargé de tous les soins de l'exécu-

tion, & borné à la simple régie. Dans les Municipalités réduites à trois Membres, l'exécution sera confiée au Maire seul.

A R T. X X X V I I I.

Le Conseil Municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorsqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les Membres du Bureau auront séance & voix délibérative avec ceux du Conseil.

A R T. X X X I X.

Toutes les Délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal, seront prises dans l'Assemblée des Membres du Conseil & du Bureau réunis, à l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le Conseil seul.

A R T. X L.

La présence de deux tiers au moins des Membres du Conseil, sera nécessaire pour recevoir les comptes du Bureau; & celle de la moitié, plus un des Membres du Corps Municipal, pour prendre les autres Délibérations.

A R T. X L I.

Dans les Villes au-dessus de 25,000 ames, l'Administration Municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

A R T. X L I I.

Les Officiers Municipaux & les Notables seront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année: le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de

l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un Membre de plus ou un Membre de moins.

A R T. X L I I I.

Le Maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

A R T. X L I V.

Le Procureur de la Commune & son Substitut conserveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins, à la suite de la première élection, le Substitut du Procureur de la Commune n'exercera ses fonctions qu'une année; & dans toutes les élections suivantes, le Procureur de la Commune & son Substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

A R T. X L V.

Les Assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des Officiers Municipaux.

A R T. X L V I.

Si la place de Maire ou de Procureur de la Commune, ou de son Substitut, devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire des Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

A R T. X L V I I.

Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou

suspendu de sa place, ou passera dans le Bureau Municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages.

A R T. X L V I I I.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections suivantes.

A R T. X L I X.

Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

A R T. L.

Les fonctions propres au Pouvoir municipal, sous la surveillance & l'inspection des Assemblées administratives, sont :

De régir les biens & revenus communs des Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés;

De régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Communauté;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la Commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des Citoyens dont elle est composée;

De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, & de la tranquillité dans les rues, Lieux & Edifices publics.

A R T. L I.

Les fonctions propres à l'Administration générale qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux, pour les exercer sous l'autorité des Assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du District ou du Département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le Ressort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale ;

La surveillance & l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des Eglises, Presbytères, & autres objets relatifs au service du Culte religieux.

A R T. L I I.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des Gardes Nationales, & autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

A R T. L I I I.

Le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut ne pourront exercer en même temps ces fonctions, & celle de la Garde Nationale.

## A R T. L I V.

Le Conseil général de la Commune , composé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables , sera convoqué toutes les fois que l'Administration Municipale le jugera convenable ; elle ne pourra se dispenser de le convoquer , lorsqu'il s'agira de délibérer ,

Sur des acquisitions ou alienations d'immeubles ,

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales ,

Sur des emprunts ,

Sur des travaux à entreprendre ,

Sur l'emploi du prix des ventes , des remboursemens ou des recouvrements ,

Sur les procès à intenter ,

Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit sera contesté.

## A R T. L V.

Les Corps Municipaux seront entièrement subordonnés aux Administrations de Département & de District pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Administration générale.

## A R T. L V I.

Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal , toutes les Délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire , suivant l'article LIV ci-dessus , ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du Directoire de Département , qui sera donnée , s'il y a lieu , sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

## A R T. L V I I.

Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux ,

après qu'ils auroient été reçus par le Conseil Municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le Directoire du District, arrêtés définitivement par l'Administration ou le Directoire de Département, sur l'avis de celle du District ou de son Directoire.

A R T. L V I I I.

Dans toutes les Villes au-dessus de 4000 ames, les comptes de l'Administration Municipale en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

A R T. L I X.

Dans toutes les Communautés, sans distinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

A R T. L X.

Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire de Département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de District, qui sera chargée de vérifier les faits.

A R T. L X I.

Tout Citoyen actif pourra signer & présenter, contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'Administration dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir pris l'avis de l'Administration de District ou de son Directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître.

## A R T. L X I I.

Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes en Assemblées particulières pour rédiger des Adresses & Pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de Département & de District, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux du temps & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter & présenter des Adresses ou Pétitions.

Le Roi, acceptant ledit Décret, a ordonné & ordonne qu'il sera envoyé à la diligence des Commissions intermédiaires, départies dans les Provinces, à toutes les Municipalités, Paroisses & Communautés du Royaume. Fait à Paris le 18 Décembre 1789.

Signé LOUIS. Et plus bas; DE SAINT-PRIEST.

*Instruction de l'ASSEMBLÉE NATIONALE sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.*

Du 14 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite les Articles qu'elle a réunis dans son Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce Décret de l'Assemblée Nationale sur l'organisation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La seconde concerne la composition des Corps Municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

§. 1<sup>er</sup>.*De la formation des Élections.*

Tous les Citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être Citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup>. D'être François ou devenu François.
- 2<sup>o</sup>. D'être Majeur de 25 ans.
- 3<sup>o</sup>. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an.
- 4<sup>o</sup>. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.
- 5<sup>o</sup>. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur & gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père, notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 Habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée, parce que les Citoyens actifs

ne forment qu'environ le sixième de la population totale, & qu'ainsi, sur moins de 4,000 Habitans, l'Assemblée des Citoyens actifs ne s'élèveroit qu'à environ 650 Votans, supposé que tous fussent présens.

Dans les lieux où il y a plus de 4,000 Habitans, il faudra former plusieurs Assemblées, savoir, deux Assemblées depuis 4,000 Habitans jusqu'à 8,000; trois depuis 8,000 jusqu'à 12,000 Habitans, & ainsi de suite.

Les inconvéniens des Assemblées par métiers, professions ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'Assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des Officiers Municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissemens, en nombre égal à celui des Assemblées que la population de leur Ville obligera d'y former.

Les Citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour & au lieu indiqués par la Convocation. La Convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au Prône, que par affiche aux portes des Eglises, & aux autres lieux accoutumés.

Les Assemblées se formeront sous l'inspection d'un Citoyen que le Corps Municipal aura chargé de ce soin pour chaque Assemblée.

Aussi-tôt que l'Assemblée sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire au scrutin. Il ne sera pas nécessaire, pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire, qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une : il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à-dire, que celui-là sera élu qui aura réuni le plus de suffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers scrutins.

Après la nomination du Président & du Secrétaire, l'Assemblée nommera à la fois, & par un seul scrutin, trois Scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois Scrutateurs.

Ce scrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois, & dans le même billet, les noms des trois personnes qu'il nommera pour être Scrutateurs, est celui qu'on appelle *scrutin de liste*, par opposition au scrutin appelé *individuel*, par lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de sujets à élire.

Quand les trois Scrutateurs auront été nommés, l'Assemblée procédera à la nomination des Membres qui devront composer le Corps Municipal.

Cette nomination sera faite par la voie du *scrutin de liste double*; c'est-à-dire que les votans écriront à la fois, & dans un même billet, non-seulement autant de noms qu'il y a de Membres à nommer suivant la population du lieu; mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets double de celui des Membres à élire, & écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les Scrutateurs de l'Assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite, par forme de liste, tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la suite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule Assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette Assemblée consommera

l'élection ; mais dans les Communautés plus nombreuses où il y aura plusieurs Assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général & additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes Assemblées. La raison en est que toutes les Assemblées particulières de chaque Ville ou Communauté ne sont que des sections de l'Assemblée générale des Citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce résultat général de tous les scrutins, chaque Assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement & le recensement de son scrutin contenant la mention du nombre de suffrages que chaque Citoyen aura obtenus en cette Assemblée, & elle fera parvenir ce recensement à la Maison commune ou Maison-de-Ville. Là, le recensement général de tous les scrutins des Assemblées particulières sera fait par les Officiers Municipaux en exercice, en présence d'un Commissaire de chaque Assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'est le résultat général de ce recensement de tous les scrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élite le Maire & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, soit de Ville, soit de Campagne, est nommé au scrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une : si, lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un Sujet, en ce cas il faut faire un troisième tour de scrutin pour voter seulement entre les deux Citoyens qui seront nommés, & déclarés à l'Assemblée avoir réuni plus de suffrages par le dernier scrutin ; & si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvoient partagés entre les deux Citoyens sur les-

quels on a voté, alors le plus ancien d'âge seroit préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun Sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double du nombre seulement des places qui restent à remplir; & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin pour compléter le nombre de Membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit, cette troisième fois, pour déterminer l'élection.

Aussi tôt que le résultat du scrutin aura été constaté, les Citoyens élus seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice; le rang de proclamation sera réglé entre tous les Membres élus, à raison du plus ou du moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenus, & en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les Citoyens votans en chaque Assemblée, auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligible à l'Administration Municipale, il faut 1<sup>o</sup>. être Membre de la Commune à qui la Municipalité appartient; 2<sup>o</sup>. réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de

gendre, de frère & de beaux-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même temps Membres du même Corps Municipal.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers Municipaux actuels que leurs Concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des Elections.

La première est que, dans toutes les Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure. La seconde est que les scrutins de ces Assemblées particulières, soient recensés à la Maison Commune, sans aucun délai; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour du scrutin, il puisse y être procédé par les Assemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des Assemblées convoquées pour élire, étant de faire des Elections, les Citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le Président de chaque Assemblée particulière doit la dissoudre, & déclarer la Séance levée aussi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les Citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en Corps de Commune dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 âmes, &

par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la Constitution doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

## §. I I.

### *De la composition des Corps Municipaux.*

Toutes les Municipalités du Royaume, soit de Ville, soit de Campagne, étant de même nature, & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elle celui de *Maire*; toute autre dénomination, soit pour les Corps Municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des Membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des Habitans de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls Citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers Municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, soit de Ville, soit de Campagne; &, de plus, un Substitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera 10,000 ames.

Le Procureur de la Commune sera nommé en même temps que les autres Officiers Municipaux, & par les mêmes Assemblées de Citoyens actifs. Son élection sera faite, par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Substitut du Procureur de la Commune sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer, en chaque Municipalité, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers Municipaux, c'est-à-dire, trois Membres du Corps Municipal, il faudra six Notables; qu'il en faudra douze où il y aura six Officiers Municipaux, & ainsi de suite.

L'élection des Notables sera faite par un seul scrutin de liste, & à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces Notables, lorsqu'ils seront réunis aux Membres du Corps Municipal dans les cas fixés par le Décret de l'Assemblée Nationale, formeront le Conseil général de la Commune.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les Assemblées des Citoyens actifs, mais par le Conseil général de la Commune.

Le Secrétaire-Greffier pourra être changé, lorsque le Conseil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Trésorier si le Conseil général de la Commune le trouve nécessaire.

Cette nomination sera faite par le Conseil général dans la même forme que celle du Secrétaire-Greffier. Le Trésorier pourra être également changé.

Le Maire présidera les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau.

Les autres Officiers Municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été pro-

clamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du Maire, celui des autres Officiers Municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le Procureur de la Commune aura séance à toutes les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un Bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Substitut du Procureur de la Commune, ce Substitut aura le même droit de séance à toutes les Assemblées Municipales. Il se placera au même Bureau particulier, soit que le Procureur de la Commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le Substitut ne pourra parler qu'en l'absence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & son Substitut seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes.

Le Maire restera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement.

Le Procureur de la Commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années; mais le Substitut qui sera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une seule année; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années seulement.

Enfin, les autres Membres du Corps Municipal, & les Notables, seront renouvelés tous les ans par moitié, la première fois au sort, à la fin de la première année; ensuite à tour d'ancienneté: ainsi une partie des Officiers Municipaux & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année

d'exercice ne sera pas même complète pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier Dimanche d'après la Saint-Martin de l'année 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un Membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire sortir un Membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacements.

Aussi-tôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Substitut à ce dernier, viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'est une place de Membre du Conseil Municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les Citoyens actifs; mais celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages, remplacera le Membre manquant du Conseil Municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellements ordinaires.

### §. III.

#### *Des fonctions des Corps Municipaux.*

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune, & son Substitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.

C'est devant la Commune elle-même que ce serment doit être prêté la première fois, c'est-à-dire, par les Officiers Municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les Citoyens actifs seront avertis, à cet effet, par les Présidens des Assemblées d'élection, de se rendre à la Maison-Commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le Corps Municipal.

Les Membres des Corps Municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux espèces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très différente qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Constitution, & leur zèle pour le bien du service. L'objet essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, seroit la confusion des fonctions, qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers Municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, intéressant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples Représentans de leur Commune, mais seulement en celle de Préposés & d'Agens de l'Administration générale, & qu'ainsi, pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur, il est juste qu'ils soient entièrement subordonnés à l'autorité des Administrations de Département & de District.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article 50. Ces fonctions sont propres au Pouvoir Municipal, parce qu'elles intéressent directement & par-

riculièrement chaque Commune que la Municipalité représente. Les Membres des Municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Constitution les soumet seulement, dans cette partie, à la surveillance & à l'inspection des Corps administratifs, parce qu'il importe à la grande Communauté nationale que toutes les Communes particulières qui en sont les élémens soient bien administrées; qu'aucun dépositaire de Pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les Particuliers qui se prétendent lésés par l'Administration Municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des Corps administratifs sur les Municipalités aura lieu principalement dans les quatre cas suivans.

1°. Pour la vérification des comptes de la Régie des Bureaux Municipaux. Ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le Conseil Municipal, seront soumis à l'Administration ou au Directoire de District, qui les vérifiera, & les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'Administration de Département, ou à son Directoire: celle-ci, ou son Directoire, les arrêtera définitivement.

2°. Pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article 54, & pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire. Ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'Administration de Département, ou de son Directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

3°. Lorsqu'un Citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps Municipal, l'Administration du Département, ou son Directoire, et a droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'Ad-

ministration ou du Directoire de District, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

4°. Lorsqu'un Citoyen actif, sans articuler des griefs qui lui soient personnels, voudra dénoncer les Officiers Municipaux comme coupables de délits d'administration; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement soumise à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'Administration de District, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la poursuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps Municipaux, composés de plus de trois Membres, seront divisés en *Conseil* & en *Bureau*. Le Bureau sera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conseil.

Le Bureau, seul, sera chargé de tous les détails d'exécution, & des Actes de simple régie.

Le Conseil, seul, formera la Séance, lorsqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la gestion du Bureau : la présence des deux tiers, au moins, des Membres du Conseil sera nécessaire pour la réception de ces comptes.

Le Conseil & le Bureau se réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps Municipal; & la présence de la moitié, plus un, des Officiers Municipaux sera nécessaire pour former un Arrêté.

Enfin, le Corps Municipal se formera en Conseil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & nécessairement lorsqu'il s'agira de délibérer sur les objets détaillés en l'article 34.

Les Officiers Municipaux devront être attentifs à discerner entre ces diverses espèces d'Assemblées ou de Séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit

être traitée; car leurs opérations seroient défectueuses & nulles, s'ils avoient arrêté en simple Bureau ce qui devoit l'être en Conseil ou Corps Municipal, ou s'ils délibéroient en simple Conseil Municipal lorsqu'ils doivent se former en Conseil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois Membres, le Maire sera chargé seul des détails de simple exécution, & tous les Membres se réuniront pour les actes de régie; le compte de cette régie commune des Officiers Municipaux sera rendu aux Notables, vérifié ensuite par l'Administration ou le Directoire des Districts, & arrêté définitivement par l'Assemblée ou le Directoire de Département.

Lorsque les Municipalités seront composées de plus de trois Membres, c'est le Corps Municipal qui élira lui-même le tiers de ses Membres destiné à former le Bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans; mais les Membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

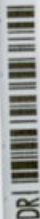
Enfin, dans les Villes dont la population excédera 25,000 ames, le Corps Municipal pourra se diviser en sections à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'Assemblée générale du Corps Municipal.

Tous les Citoyens actifs du Royaume sont appelés, en ce moment, à poser dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire; en recueillant ce premier fruit de la Constitution, ils se prépareront à l'établissement des Assemblées administratives de Département & de District, qui suivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ses Représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de Cité, l'égalité entre les Electeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte transmission

des places & des fonctions : principes sur lesquels reposent la liberté publique & l'égalité politique des Citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde, & aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des Décrets constitutionnels. Ces sentimens exprimés d'une manière si touchante dans toutes les Adresses des Villes & des Communes du Royaume à l'Assemblée Nationale, sont ceux d'un Peuple raisonnable & bon qui sent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession. Il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son Roi & ses Représentans, unis par les mêmes vues, & tendans au même but, lui présentent pour première base de la prospérité nationale & du bonheur des particuliers.

*Approuvé par le Roi. Signé LOUIS.*

*Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.*



NOUVELLES  
RÉFLEXIONS

SUR

LA NOUVELLE DIVISION

DU ROYAUME,

*Par M. RABAUT DE SAINT ETIENNE,*  
*Membre du Comité de Constitution,*

ADRESSÉES A SES COMMETTANS.

---

Tous les François ont reconnu l'utilité de la nouvelle Division du Royaume, que l'Assemblée Nationale a décrétée; et rien ne fait peut-être mieux l'éloge de notre Nation et de notre siècle, rien ne prouve mieux l'ascendant de la raison sur un Peuple rempli de patriotisme et de lumières, que l'universelle adhésion de toutes les parties de l'Empire à cette grande et universelle réforme. C'est par une suite de ce discernement rapide, de cette profonde sagacité, qui semblent tenir de

l'instinct, et qui caractérisent le Peuple François, qu'en un mois de temps, toutes les Provinces, toutes les Villes, tous les Citoyens, ont applaudi à ces Décrets régénérateurs qui substituent l'égalité politique de toutes les Villes et de toutes les portions du Royaume, au monstrueux et contradictoire amas d'inégalités, dont le temps, le hasard, les abus, les privilèges, la faveur ou le despotisme, avoient composé le chaos. Ce que Louis XIV n'auroit osé entreprendre, ce qu'il n'auroit pas pu exécuter, la Nation l'aura conçu, approuvé, exécuté dans l'espace de quelques mois. C'est que l'intérêt de tous est fait pour être senti et reconnu de tous; c'est que le despotisme commande, et que la raison seule persuade.

La timidité cependant s'étoit alarmée. Des Citoyens, honnêtes sans doute, mais foibles; cette classe d'hommes, utiles dans le cours paisible d'une Administration sagement ordonnée, mais embarrassans ou dangereux dans la manœuvre d'une révolution générale, s'effrayoient de la tempête; ils croyoient l'Assemblée Nationale entourée de débris dont aucune main ne sembloit pouvoir relever et mettre en ordre les matériaux; ils trembloient en la voyant porter d'un autre côté son bras destructeur; ils ne concevoient pas comment pourroit s'opérer ce déplacement total des hommes et des choses. L'antique et illusoire solidité des Provinces à privilèges, le régime arbitraire

des Pays d'Élection, la chaîne de pouvoirs qui lie tous les Administrateurs les uns aux autres, cet entrelacis informe de Tribunaux de toute espèce dont la face de l'Empire est bizarrement couverte; une multitude d'hommes nés au sein des abus, alimentés par eux et intéressés, ce semble, à les maintenir; cet empire de l'usage que les hommes respectent aveuglément, comme ils font de tous les anciens pouvoirs; tout cela leur paroissoit autant d'obstacles insurmontables. Vous avez assez détruit, nous disoient-ils; c'est assez prononcer de ces Décrets faciles, qui n'ont pour but que de renverser. L'Etat est désorganisé: tous les pouvoirs sont suspendus, nulle autorité n'est respectée, la multitude commande, et personne n'obéit; craignez qu'en déplaçant tant d'intérêts depuis si long-temps établis, vous ne les souleviez tous ensemble, et que les mains mêmes que vous avez armées, ne renversent tout votre ouvrage.

Mais l'Assemblée Nationale qui, par la correspondance de tous ses Membres, connoît l'esprit de la Nation entière, ne s'est point effrayée de ces cris, et n'a point écouté ces timides et vulgaires conseils. Frappée de la multitude des abus contre lesquels chacun de nous avoit entendu, durant le cours de sa vie entière, de longues et inutiles réclamations, elle a pensé qu'il étoit indispensable de les couper par la racine; que puisque dans l'histoire de l'Empire, dans l'his-

toire entière de l'Univers, il ne s'étoit jamais présenté une circonstance pareille à celle-ci, il falloit en profiter ; que le mal ayant gagné toutes les parties de l'Etat, c'étoit un crime de se contenter de palliatifs ; que garder les abus, ce n'étoit faire autre chose que garder les abus ; et que chargée de faire le bonheur d'un Peuple, dont tous les établissemens existans consommoient le malheur, il falloit renouveler ce Peuple même, changer les hommes, changer les choses, changer les mots, et ramener les vrais principes, puisqu'il n'en étoit aucun dont on ne se fût écarté.

Ces mots tant répétés depuis six mois, de régénération, de restauration, ne sont point des mots vagues et insignifiants : ils tiennent profondément à cette vérité, dont tous les François sont pénétrés, que quand un Empire est tombé dans l'avilissement au-dehors, quand il est en mépris à ses voisins, quand il est énérvé par la mollesse, affoibli par le luxe, rongé par l'égoïsme, appauvri par le fisc, joué par des volontés arbitraires, méprisé de ceux-là mêmes qui le gouvernent et qui dédaignent et ses plaintes et son courroux ; il faut renouveler ce Peuple, le rajeunir, changer ses formes pour changer ses idées, changer ses Loix pour changer ses mœurs, et tout détruire, oui, tout détruire, puisque tout est à recréer.

Et je le demande aux François d'aujourd'hui : voudroient-ils être encore les François d'autrefois ? Couverts de l'estime de l'Europe , auroient-ils honte de leur gloire ? Mais puisqu'ils n'ont pu parvenir à cet état de renaissance , que par cette générale destruction dont quelques hommes encore cherchent à l'alarmer , puisque ce que l'on a détruit étoit ce qu'il falloit détruire , qu'ils ferment l'oreille à de vaines clameurs , et qu'ils n'aient pas la foiblesse de reculer à l'aspect de leur propre ouvrage.

Une observation n'a point échappé à l'Assemblée Nationale ; c'est la connoissance du caractère François , qui s'est montré avec éclat dans l'Assemblée même. Prompt à concevoir , prompt à exécuter , impatient de jouir , le François n'a pas plutôt vu le but , qu'il brûle d'y atteindre. Les obstacles sont pour lui des moyens , les résistances des motifs , et les digues que l'on oppose à ce torrent , ne servent qu'à accroître son impétuosité.

Un tel Peuple ne devoit pas être conduit comme un autre. La lenteur du Conseil et la méditation profonde des moyens , l'auroient endormi dans l'inertie. Trop de réflexions sont trop d'ennui. L'éloquence est hors de saison. On menoit les Athéniens avec des paroles ; le François actif veut agir : impatient , il veut des faits ; tout ce qui l'arrête trop long-temps , l'aigrit ou le dégoûte,

et il passe subitement à d'autres objets qui puissent exercer son infatigable activité. Des observateurs superficiels ont cru qu'il étoit changeant et volage : je viens d'indiquer la cause de cette erreur. Le François abandonne l'objet qu'il ne peut pas remplir, lorsque son coup-d'œil rapide et sûr lui fait voir qu'il est plus sage d'y renoncer : il s'y attache obstinément, tout le temps où son activité peut y être exercée. Il quitte un objet plutôt qu'un autre Peuple, parce qu'il l'a plutôt épuisé : cette différence tient à la promptitude de sa sagacité et à l'impétuosité de son caractère.

Cette réflexion, qui devoit elle-même me servir de motif à l'abréger, mais que je n'ai pas le temps de resserrer, n'est cependant pas inutile; elle sert à expliquer la conduite de la partie de l'Assemblée qui, dès les commencemens, s'est montrée populaire. Elle prouve combien se sont abusés ceux qui ne vouloient pas la révolution. Elle montrera, dans les Provinces, à ceux qui ne savent pas marcher à la cadence commune, qu'ils doivent renoncer à opposer des obstacles à une révolution très-avancée. Les François vouloient la liberté; il falloit la leur laisser prendre.

Ce n'est donc pas de ceux qui ont renversé les barrières qu'il faut se plaindre; c'est de ceux qui les ont posées. Sans ces obstacles que la violence a mis à la révolution, et dont le temps a

découvert le ridicule, ceux qui ont opposé des digues au torrent, ne se plaindroient pas de ce qu'ils les a emportées. Ils font de grands reproches de ce qu'on a détruit la maison, au lieu de la réparer; mais pourquoi n'ont-ils pas voulu qu'on en fît seulement la visite?

L'organisation des Assemblées Municipales, que l'Assemblée Nationale vient de décréter, prouve qu'elle peut créer quand la malveillance veut bien lui en laisser le loisir, et même quand elle ne le veut pas. La nouvelle Division du Royaume qui vient d'être terminée, est désormais une base solide sur laquelle va s'établir l'égalité des droits de tous les Citoyens. C'est dans ces Départemens d'une étendue modérée, que tous les hommes vont être placés, tous les droits conservés, toutes les plaintes entendues, toutes les forces distribuées; c'est-là, que par une administration facile, dont tout Citoyen aura en quelque manière la surveillance et la censure, et que les opérations du fisc et l'arbitraire des Ordonnances ne pourront plus obscurcir, des hommes choisis par le Peuple lui-même seront chargés de la gestion de ses intérêts.

Qu'il se défie maintenant, ce Peuple immense, dont l'Assemblée Nationale a toujours eu en vue le bonheur, qu'il se défie des obstacles que l'on chercheroit à mettre au cours de ces utiles opérations, et sur-tout qu'il prenne garde de ne pas y en mettre lui-même.

Aussitôt que les citoyens ont été instruits de la division prochaine en Départemens et en Districts , ils ont saisi les avantages de cette grande et simple opération ; mais bientôt l'intérêt particulier d'une multitude de villes , ou , si l'on veut , leurs droits et les avantages publics qu'elles ont cru voir dans leur situation , leur ont fait souhaiter de devenir Chefs-lieux , si ce n'est de Département , au moins de District ; les demandes , les réclamations se sont multipliées ; les Adresses , les Députés sont arrivés en foule de toutes les parties du Royaume ; en sorte que , si le Comité eût accueilli chaque demande sans examen , il n'y auroit plus eu de mesure dans la distribution , plus d'égalité dans les parties : les Départemens et les Districts se seroient multipliés à l'infini , sans règle et sans proportion , et le Comité seroit devenu injuste par l'excès même de la justice. Tels sont donc les heureux effets de la liberté et de l'égalité : telle est l'émulation qu'elles excitent. Tous veulent profiter des avantages communs ; et plusieurs lieux , qui gémissaient ci-devant dans l'obscurité , ou qui languissoient sous une autorité arbitraire , renaissent à cette vie nouvelle , et réclament hautement ce qu'ils estiment être leurs droits.

Tous , cependant , ont été entendus ; toutes les localités ont été scrupuleusement étudiées ,

toutes les convenances consultées , tous les droits soigneusement pesés ; et l'on peut dire , avec assurance , qu'il n'est pas une petite ville , pas un village , dont on n'ait tâché d'établir les rapports avec ses voisins , avec autant d'exactitude , que s'il eût été le seul dont on eût dû s'occuper. Deux mois entiers , d'un travail continué bien avant dans la nuit , ont été consacrés à cet examen ; et , malgré l'urgence des circonstances , malgré l'impatience de la Nation elle-même , malgré cette apparence de jalousie qui sembloit naître entre des villes voisines , malgré les fausses terreurs que l'on cherchoit à faire naître sur les suites de ces rivalités , on a cru ne devoir jamais s'écarter de ce principe : que , puisque cette grande opération se faisoit pour le bonheur des peuples , il falloit examiner toutes les demandes ; que , puisqu'on la faisoit pour la postérité et pour le bonheur des enfans , il falloit écouter les pères.

Enfin , la Division a été définitivement arrêtée ; mais ce n'est pas , sans doute , avec une telle rigidité que , pour quelques détails de circonstances locales , il n'y ait lieu d'entendre les réclamations qui pourroient être portées aux législatures suivantes. Si les peuples , qui ont chargé leurs Députés du glorieux emploi de rompre leurs fers et de leur donner une cons-

titution nouvelle, s'ils ont observé les pénibles circonstances où nous avons été placés; s'ils considèrent combien est vaste la carrière qu'ils nous ont eux-mêmes ouverte, et combien de travaux à-la-fois sont imposés à leurs Représentans, ils nous sauront gré peut-être de la confiance et du zèle, qu'au milieu de tant d'autres méditations, nous avons mis à cette opération particulière, ou du moins ils en supporteront les imperfections passagères, et qu'il est si facile de redresser avec le temps.

Mais, pour ces imperfections, pour quelques droits à réclamer, pour quelques convenances ou quelques prétentions qui seront aisément jugées par nos successeurs, que les peuples ne cherchent pas à troubler l'ordre immense qui, dans peu, va s'établir par-tout à-la-fois! Qu'ils se défient de ceux qui, pour déranger cette vaste opération, voudroient exciter des jalousies particulières! qu'ils se rappellent les victoires qu'eux-mêmes ont remportées sur la malveillance, et l'adresse avec laquelle ils ont évité les pièges qui déjà leur ont été tendus.

Placés au centre des évènements, au rendez-vous de tous les rapports politiques, au foyer d'où se répandent la chaleur et l'activité générales, nous pouvons avertir les peuples de tous les obstacles qu'on voudroit mettre encore à leur liberté; ils ne nous ont pas seulement

chargés de travailler pour eux , mais encore de veiller pour eux. Eh bien ! qu'ils nous écoutent avec cette confiance que notre vigilance nous a , sans doute , méritée.

Peuples , on vous attend à l'organisation des Municipalités , à la distribution des Départemens et des Districts. C'est là qu'on espère de vous diviser contre vous-mêmes ; on compte que l'intérêt particulier vous fera oublier l'intérêt public. On croit que les rivalités des villes désuniront les citoyens ; que celles qui se croiront méprisées , arrêteront , par jalousie , l'organisation générale : on se flatte de vous voir déchirer réciproquement. Ces armes que vous avez prises pour la liberté , on croit que vous vous en servirez pour favoriser la licence ou l'intérêt particulier ; on compte que , dans l'intérieur de vos villes , ceux qui avoient la douce habitude de l'autorité , favoriseront ces tumultes ; que les fausses et injurienses alarmes de ceux qui avoient acheté le droit de vous gouverner , ajouteront au désordre ; que ceux qui se croient injustement dépouillés , se jetteront dans la mêlée , ou vous travailleront sourdement pour vous brouiller et vous détruire , et que de cette multitude de tempêtes locales , naîtra un bouleversement général.

Vaine espérance ! triste et déplorable ressource de l'aristocratie au désespoir ! Quand vous auriez

la foiblesse de vous étonner de ces terreurs, vos Représentans ne l'auront pas, et ils persévéreront avec courage à remplir l'honorable tâche que vous leur avez prescrite. Ce ne sont pas eux, cependant, qui douteront de votre persévérance, et qui pourront craindre que vous renonciez au fruit de leurs travaux, au moment même de le cueillir. L'esprit public s'est emparé de tous les François; le titre de Citoyen, mot nouveau dans notre langue, comme les idées qu'il représente sont nouvelles dans cet Empire, le titre de Citoyen fait maintenant vôtre gloire: dans cette désorganisation apparente de tous les pouvoirs, au sein de ces erreurs d'esprits, ou animés ou inquiets, qui cherchent autour d'eux l'autorité égarée, au milieu de cette apparence de désordre, il règne un ordre cependant; une autorité réelle domine et fait entendre ses loix; c'est l'autorité sainte du bien public; c'est le sentiment et le besoin de l'ordre; c'est la voix sacrée de l'intérêt général, et l'espoir de la liberté.

Si les peuples sont animés de ces espérances, celles de l'Assemblée Nationale ne seront pas déçues. Mais que les Citoyens aient soin de se garder d'eux-mêmes, de leurs passions, de leurs rivalités, et de ces intérêts particuliers, le plus souvent mal entendus, que l'on pourroit appeler l'amour-propre des villes. Elles ont toutes adhéré à la destruction des Corps; qu'elles prennent

garde de ne pas devenir Corps elles-mêmes. Elles ont rompu la jalousie et l'esprit des Provinces, qu'elles ne leur substituent pas la jalousie des Cités. Elles ont voulu qu'il n'y eût plus en France que des François, qu'elles ne descendent pas de la dignité de ce nom devenu glorieux par elles, pour borner leurs vues à la petite enceinte de leurs murs.

Un Empire aussi vaste ne pouvoit être gouverné par une volonté simultanée ; il falloit une division de ses parties ; mais la Division n'est pas une scission ; les Membres d'un Corps lui appartiennent toujours, quoique distincts les uns des autres ; les Départemens, séparés par la nature, sont réunis par l'intérêt commun ; administrés par le même régime, objets des mêmes soins, contribuant également à la représentation la plus parfaite qui fut jamais, aucune partie de l'Empire ne pourra échapper à la vigilance générale, ni redouter d'être sacrifiée.

Peut-être portons-nous trop loin des précautions qui véritablement sont bien plus grandes que nos craintes. Mais nous devons compte de tout aux peuples qui nous ont commis, de tout, même de nos plus légères sollicitudes ; et il nous est permis peut-être, en les invitant à élever l'édifice dont l'Assemblée Nationale leur a tracé le plan, de nous défier de tout ce qui pourroit arrêter l'exécution de cet ouvrage.

Les plus petites villes ont présenté des Adresses ; toutes avoient l'ambition louable d'attirer dans leur sein quelque branche de l'Administration : plusieurs seront trompées dans leurs espérances. Mais l'Assemblée Nationale a toujours eu pour but de vivifier avec égalité toutes les parties du Royaume, de semer par-tout les germes de la liberté, de former des hommes par-tout, en appelant à concourir à la chose publique le plus grand nombre possible de citoyens. Tous seront rapprochés de leurs Administrateurs ; on n'ira plus chercher au loin la justice, la justice, c'est-à-dire, la répartition du droit de chacun. Avec quel scrupule n'a-t-on pas calculé les dépenses et les pas que l'on vouloit épargner aux peuples ; vérifié l'existence des communications, étudié les difficultés, évité les obstacles, consulté les mœurs et les habitudes, et rassemblé les lumières qu'ont dû fournir un si grand nombre de Représentans arrivés de toutes les parties du Royaume ?

Si, malgré tant de soins, il est encore des lieux qui gardent leurs prétentions, et qui se plaignent d'avoir été négligés, qu'ils rendent justice aux hommes impartiaux chargés de ce pénible travail ; qu'ils se soumettent aux Décrets de l'Assemblée ; qu'ils réservent à des temps plus calmes, à une législature moins traversée, des représentations qui seront toujours entendues ; et qu'ils se gardent bien, pour des intérêts

qu'ils s'exagèrent peut-être , et pour leur avantage particulier , de troubler l'organisation générale , et de s'exposer à en perdre eux-mêmes les fruits.

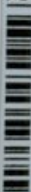
Tel est cependant l'avantage de la nouvelle Division , qu'il n'est point de ville un peu importante , qui n'y ait obtenu quelque administration , ou qui n'ait lieu d'espérer quelque établissement propre à réveiller son activité. Quarante-cinq villes porteront incontestablement le titre de Chefs-lieux de Département. Les localités ou l'égalité des avantages feront peut-être accorder à quelques autres la faculté d'alterner. La liberté de ne pas placer les autres établissemens dans les mêmes lieux , appellera plusieurs villes à les recevoir. Cinq ou six cents autres villes moins importantes , deviendront Chefs-lieux de Districts ; quelques autres recevront des Sièges de Justice ; les Communautés réunies en cantons auront vraisemblablement des Juges de paix ; et l'administration et les loix faisant couler leur influence jusques dans les campagnes , tous les Citoyens utiles qui les cultivent , s'apercevront qu'ils ont été l'objet de l'attention de l'Assemblée , et que c'est d'eux précisément qu'on a voulu se rapprocher. Peuples , jetez les yeux derrière vous , rappelez-vous ce que vous étiez naguère , et voyez si

vous voulez profiter des avantages qu'on vous destine ; et jugez ceux qui , par des insinuations artificieuses , chercheroient à vous en priver !

UNIVERSIDAD  
EAFIT



Abierta al mundo  
Biblioteca Serie Pettimentel



# R A P P O R T

FAIT

AU NOM DU COMITÉ

DES LETTRES-DE-CACHET,

PAR M. DE CASTELLANE.

*Le 20 Février 1790.*

Imprimé par ordre de l'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

C'EST avec une grande répugnance que nous sommes vu forcés de retarder si long-temps à vous proposer de rendre la liberté aux victimes du pouvoir arbitraire, qui gémissent encore dans les fers; mais telles étoient les funestes conséquences du despotisme ministériel, qu'une partie des maux qu'il avoit produits, devoit se faire sentir dans les premiers jours de la liberté. Les innocens & les coupables, ceux qui ont conservé l'usage

2

de la raison , & ceux qui l'ont perdue , se trouvant confondus ensemble dans les lieux de douleur que vous allez détruire, la sûreté que vous devez à la Nation entière, vous a fait une loi d'apporter quelques précautions à l'entière suppression des prisons illégales. Vous avez remarqué que parmi ceux qu'elles renfermoient , quelques-uns étoient déjà condamnés , que d'autres étoient prévenus de crimes , & vous avez reconnu l'impuissance où vous étiez de vous livrer à l'instant même aux sentimens d'humanité qui vous pressoient de ne point retarder un jour à faire jouir ceux qui avoient le plus souffert de l'ancien ordre de choses, de tous les droits dont la Constitution nouvelle doit leur assurer l'exercice.

Guidé par les mêmes motifs , votre Comité a pensé qu'il falloit diviser en quatre classes les prisonniers illégalement détenus.

Il a place dans la première ceux qui , n'étant juridiquement accusés d'aucun crime , doivent être rendus à la société. Dans la seconde , ceux qui ont perdu l'usage de la raison. La troisième est composée des individus condamnés en dernier ressort , & enfermés par commutation de peine. La quatrième enfin comprend ceux qui sont décrétés.

La justice rigoureuse sembleroit exiger que ceux qui composent la première classe , fussent incontinent remis en liberté ; cependant , Messieurs , leur propre intérêt & celui de l'ordre public nous ont semblé se réunir pour commander à votre prudence un délai fixe , mais suffisant , soit pour laisser à leurs parens les moyens d'assurer

leur subsistance, soit pour ne pas faire sortir en ce moment des Maisons-de-Force, ceux qui, ayant été enfermés pour cause de police, privés, dans une saison morte, de la ressource d'un travail assuré, se livreroient peut-être à des excès qui obligeroient à sévir contre eux d'une manière plus rigoureuse. C'est avec peine que nous avons adopté cette mesure, & nos regrets, à cet égard, sont loin d'être écartés par les soins que nous avons pris de nous concerter avec les Ministres du Roi, afin de délivrer d'avance tous ceux qui, ayant réclamé, nous ont paru susceptibles d'être élargis sans danger. Leur nombre est considérable, nous ne le dissimulerons pas; cependant, Messieurs, une disposition générale peut seule rendre à tous les innocens que renferment les prisons d'Etat, la justice qui leur est due; puissent-ils attendre avec patience l'époque que vous jugerez à propos de fixer; puisse leur captivité être adoucie par l'espoir certain d'une délivrance prochaine ?

Parmi ceux qui sont enfermés pour cause de démence, il en est certainement plusieurs qui ne sont pas foux; les personnes qui sollicitoient autrefois des lettres-de-cacher, appuyoient souvent leurs requêtes, de motifs qui n'étoient pas conformes à la vérité; mais comme les particuliers qui se trouvoient sacrifiés ou à leurs intérêts, ou à leurs passions, n'avoient aucun moyen de réclamation; comme on interceptoit habituellement les lettres qu'ils écrivoient au Secrétaire d'Etat, par qui l'ordre du Roi avoit été expédié, ainsi que le prouve la quantité de papiers de cette espèce trouvés dans les Archives de la Bas-

tille , il étoit impossible alors , il est encore difficile à présent , de connoître avec exactitude le véritable état de santé de chacun des individus dérenus pour cause de folie.

Cette connoissance préliminaire est cependant indispensable , avant de prendre un parti à leur égard. Il nous a donc paru , Messieurs , que vous deviez charger les Assemblées de Districts du soin de faire visiter , par des médecins , ceux qui sont privés de leur liberté sous prétexte de folie ; mais comme il en est plusieurs qui , malgré des intervalles lucides , sont hors d'état d'être livrés à eux-mêmes , nous avons cru nécessaire de fixer une espace de temps assez considérable , pour donner les moyens de constater , par des visites multipliées , la véritable situation des personnes soumises à cet examen.

Vous aurez encore , Messieurs , à vous occuper d'améliorer le sort des malheureux qui , ayant besoin d'une surveillance journalière , ne sauroient jouir de la liberté. Ils ont presque toujours jusqu'à présent été traités , dans les différentes Maisons-de-Force du Royaume , avec une inhumanité qui , loin de guérir leur mal , n'étoit propre qu'à l'aggraver. Persuadés que c'est par la douceur , & non par la férocité d'un régime barbare , qu'il est possible de guérir ces infortunés , vous vous déterminerez probablement à assigner , soit sur les fonds des Maisons-de-Force , déjà subsistantes , soit sur les biens ecclésiastiques , une portion de revenus suffisante , pour assurer aux insensés les secours que leur état exige de la bienfance publique. Eh ! combien cette disposition , si nécessaire dans tous les

temps, n'est-elle pas encore une obligation plus sacrée pour nous, au moment où nous savons qu'une partie des foux, actuellement existans dans les Maisons-de-Force, ne le sont devenus que par la longue captivité, & par les tourmens qu'ils ont soufferts, lorsque les loix étoient muettes, & les Ministres tout-puissans ?

Nous croyons donc, Messieurs, que les mesures à prendre pour la garde & le soulagement des foux, doivent être l'objet d'un rapport particulier. Nous soumettrons aussi à votre discussion l'exposé d'un régime pour les Maisons de correction, qui, nécessaires, même chez un Peuple libre, ne peuvent cependant ressembler à celles qui ont été établies sous un système d'oppression.

Jusqu'à présent, Messieurs, ce que nous avons eu l'honneur de vous proposer, nous a paru d'accord avec les principes & les Décrets de l'Assemblée Nationale ; mais en ce moment les difficultés augmentent, ce n'est plus l'innocence qu'il faut délivrer, ce ne sont plus des malades qu'il s'agit de faire examiner, pour déterminer s'ils sont en état de recevoir de vous le bienfait de la liberté, ou si votre humanité doit se contenter de leur procurer des secours qui puissent, ou les guérir, ou du moins rendre leur position supportable. Nous avons à remplir une tâche plus difficile : il s'agit de porter vos regards sur la troisième & la quatrième classe des Prisonniers d'Etat ; il s'agit de vous intéresser pour ceux-mêmes qu'une accusation ou une condamnation légale ont déjà placés sous la main de la Loi. L'Assemblée voudra sans doute tenir compte aux uns & autres de la punition irrégulière, à laquelle

ils ont été soumis ; cependant nous n'avons pas cru qu'elle pût interdire aux premiers le recours à leurs Juges naturels. S'ils sont innocens , ils ont droit à être publiquement déclarés tels ; mais , s'ils étoient coupables , aurions-nous celui de les exempter de la réparation qu'ils pourroient devoir encore à la société ? Quel parti l'Assemblée prendra-t-elle donc à l'égard de ceux qui sont déjà , ou qui seront par la suite juridiquement convaincus de crimes ? quel guide la conduira , entre une indulgence injuste & une sévérité déplacée ? C'est ici que le désordre du Gouvernement ancien pèse sur nous , & semble ne nous présenter que des écueils. Quelque parti que nous prenions , nous nous écarterons plus ou moins de la sévérité des principes ; aussi n'est-ce qu'avec une extrême défiance de nous-mêmes que nous nous sommes déterminés à vous soumettre l'opinion à laquelle le Comité s'est arrêté. Surs que vous n'aviez à prononcer que sur un fait particulier , surs qu'une pareille circonstance , dont les inconvéniens ne sauroient assurément vous être reprochés , ne pourra se reproduire dans la suite , nous avons raison : ainsi.

L'intention de l'Assemblée Nationale n'est pas de priver la société de la réparation qui lui est due ; cependant voudroit-elle envoyer à l'échafaud des misérables , qui regrettent depuis vingt ans dans des cachots , le supplice qu'ils avoient mérité peut-être , mais qui leur auroit été moins cruel ? Elle ne dira pas à ces malheureux qu'un Ministre avoit sauvés par egard pour leurs familles , *après les tourmens que le despotisme vous a fait souffrir , la*

*Nation va replacer vos têtes sous le glaive des Loix , la liberté vous restitue à la mort.* Cette idée révolteroit l'humanité ; vous vous contenterez donc de légitimer la commutation de peine de ceux qui étoient légalement condamnés à une peine afflictive , & jugés en dernier ressort , en leur laissant cependant la faculté qui leur appartient , de préférer la soumission au jugement qui avoit été porté contre eux , à la prison qui leur a été accordée comme un adoucissement , & qu'ils pourroient considérer sous un aspect différent.

Quant à ceux qui sont simplement décrétés , nous avons pensé que vous ne pourriez leur refuser les moyens de constater leur innocence ; mais les forcerez-vous à s'exposer au danger d'un jugement dont ils craindroient le résultat ?

Nous aurions bien voulu pouvoir les en dispenser , nous aurions désiré les soustraire entièrement aux atteintes des Loix qui ont été insuffisantes pour les protéger ; mais nous avons pensé qu'il étoit important à l'ordre public , de faire prononcet sur l'innocence ou le crime de tous les décrétés , en même temps qu'il étoit juste d'user d'indulgence envers ceux qui seroient jugés coupables.

D'après cela , nous nous sommes déterminés à vous proposer de statuer , que les Juges devant lesquels s'instruiront les causes des prisonniers d'Etat , préalablement décrétés , se borneront à déclarer ou leur innocence , ou le crime dont ils sont coupables ; afin que , sur le compte qui lui en sera rendu , l'Assemblée Nationale , de con-

cert avec Sa Majesté , porte une Loi qui réglera la peine à laquelle ils pourront être condamnés, ayant égard à la nature du délit, sans que cette peine puisse jamais excéder celle d'une détention de douze ans , en y comprenant le temps qu'ils ont déjà passé dans les prisons illégales.

En adoptant les dispositions que nous allons lui proposer , l'Assemblée va faire disparaître les restes odieux de la tyrannie ministérielle ; elle va réparer, autant qu'il est en elle , les malheurs qui en ont été la suite : encore quelques semaines , & aucun François ne se plaindra plus qu'il existe des contradictions entre notre Déclaration des Droits , entre les principes de notre Constitution , & sa position personnelle. Nul ne pourra plus dire : je suis libre de droit , & je languis dans les fers, & l'Assemblée Nationale oublie de prononcer ma délivrance.

Votre Comité a l'honneur de vous proposer le Décret suivant :

L'Assemblée Nationale étant enfin arrivée au moment heureux de détruire les prisons illégales, & de déterminer une époque fixe pour l'élargissement des prisonniers qui s'y trouvent encore renfermés ;

Considérant la nécessité de donner le temps aux parens ou aux amis de ceux qui sont encore détenus , de prendre les arrangemens qu'ils jugeront convenables pour assurer leur tranquillité & pourvoir à leur subsistance ;

Qu'il est nécessaire de prolonger la détention de ceux qui sont enfermés, sous prétexte de folie, assez long-temps pour connoître, s'ils doivent être mis en liberté,

ou soignés dans les hôpitaux qui seront établis à cet effet :

Considérant que, parmi ceux qui sont prisonniers en vertu d'ordres arbitraires, il en est qui ont été préalablement jugés, d'autres qui sont décrétés de prise-de-corps, & doivent être renvoyés devant leurs Juges naturels; & désirant cependant avoir égard au châtement illégal auquel ils ont été soumis, a décrété & décrète ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Dans l'espace de six semaines, après la publication du présent Décret, toutes les personnes détenues dans les châteaux, maisons religieuses, maisons de force, maisons de police ou autres prisons quelconques, par lettre-de-cachet, ou par ordre des Agens du Pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées, décrétées de prise-de-corps, ou renfermées pour cause de folie, seront remises en liberté.

II. Les personnes détenues, pour cause de démence, seront, pendant l'espace de trois mois, aussi à compter du jour de ladite publication, visitées par des médecins, qui, sous la surveillance des Directoires de District, constateront le véritable état des malades, afin qu'à l'époque fixée, & après que les procès-verbaux de cet examen auront été envoyés à l'Assemblée Nationale & au Ministre de la Province, ils soient élargis, ou soignés dans les hôpitaux qui seront indiqués à cet effet.

III. Les prisonniers, détenus par ordre illégal, qui auroient été préalablement jugés & légalement condamnés à une peine afflictive, garderont prison pendant le temps

fixé par l'ordre de leur détention, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à subir la peine à laquelle ils avoient été condamnés par jugement en dernier ressort, sans qu'aucune détention puisse jamais excéder le terme de douze années, y compris le temps qui s'est écoulé depuis l'exécution de l'ordre illégal.

IV. Ceux qui, sans avoir été condamnés en dernier ressort, auroient été jugés en première instance, ou décrets de prise-de-corps, seront conduits dans les prisons des Tribunaux qui sont désignés par la loi.

V. Lesdits Tribunaux seront simplement chargés d'achever l'instruction & de prononcer sur l'innocence ou le crime des prévenus, afin que, sur le compte qui en sera rendu par eux à l'Assemblée Nationale & au Garde-des-Sceaux, ils soient jugés dans la forme prescrite par une loi particulière, qui déterminera la peine que les coupables pourroient encore subir, laquelle n'excédera, en aucun cas, une détention de douze années, y compris le temps pendant lequel ils auroient été antérieurement privés de leur liberté.

VI. Ceux qui seront déchargés d'accusation, recouvreront sur-le-champ leur liberté, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre nouveau, ni permis de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Dans le délai de trois mois, il sera dressé, par chaque Commandant de château fort ou prison d'Etat, Supérieur de maison de force ou maison religieuse, & par tous détenteurs de prisonniers, en vertu d'ordres arbitraires, un état de ceux qui auront été élargis, visités

par des médecins, renvoyés par - devant les Tribunaux, ou qui garderont encore prison, en vertu du présent Décret.

VIII. Cet état fera déposé aux archives du District, & il en fera envoyé des doubles, certifiés véritables par le Président & le Secrétaire, à l'Assemblée Nationale & au Ministre de la Province.

IX. L'Assemblée Nationale rend les Commandans des prisons d'Etat, les Supérieurs des maisons de force, ou maisons religieuses, & tous les détenteurs de prisonniers par ordre illégal, personnellement responsables de l'exécution du présent Décret, & elle charge spécialement les Assemblées de Département & de District, d'y tenir la main.

# M O T I O N

SUR LES FINANCES,

*Faite par M. l'Abbé DE COULMIERS ;  
Abbé d'Abbecour, le Vendredi 4 Décembre,  
Imprimée par ordre de l'ASSEMBLÉE  
NATIONALE.*

---

MESSIEURS,

Lorsque vous avez décrété que la disposition des biens du Clergé appartenoit à la Nation, vous n'avez eu en vue que de vous mettre à portée de corriger les abus introduits dans l'administration de ces biens, de leur donner une destination nationale et vraiment utile, et d'unir plus intimement ceux qui les possédoient à la grande famille de l'Etat, en leur faisant également partager avec

B7  
m 244

2

tous leurs autres Concitoyens les charges et les impôts que pouvoit exiger la prospérité de l'Empire.

Vous n'avez encore que déterminé *le principe* qui, sagement dirigé, peut devenir fécond en heureux résultats. Permettez-moi de vous en présenter quelques développemens dans un plan, incomplet, il est vrai, à bien des égards, mais qui, perfectionné par vos lumières, pourra vous faire atteindre le but que vous vous êtes proposé.

Les principales causes qui s'opposoient à ce que le Clergé, avec les biens qu'il possédoit, ne fût aussi utile à l'Etat qu'il pouvoit l'être, étoient sans doute,

L'espèce d'isolement du reste de la Nation, dans le sein de laquelle il formoit un Ordre distinct et privilégié;

Les exemptions pécuniaires dont il jouissoit;

La distribution inégale de ses revenus parmi ses propres Membres, dont une partie des plus utiles gémissoit dans l'indigence;

L'inutilité de certains Bénéfices qui, comblant de richesses les Titulaires, ne leur imposoient cependant aucune obligation effective;

Enfin, beaucoup de Maisons Religieuses qui, avec de riches domaines, ne présentoient d'autre utilité que de nourrir des individus qui auroient pu concourir efficacement au bien public, et soulager leurs Concitoyens d'une partie du fardeau qui les accabloit.

Vous avez déjà réformé certains de ces abus.

Le Clergé ne fait plus un Ordre à part ;

Ses Membres n'ont plus de privilèges pécuniaires.

Leur contribution est égale à celle de leurs  
Concitoyens ;

La pluralité des Bénéfices est défendue.

Pour achever de rétablir l'ordre parmi le Clergé, il ne s'agit plus que d'abolir les Bénéfices sans objet, de retrancher le superflu de ceux qui sont utiles, de porter dans les Maisons Religieuses une réforme telle, que leur existence devienne plus utile à l'Etat que leur destruction, et que ces nouvelles mesures procurent à-la-fois, et les fonds nécessaires pour doter convenablement les Curés à portion congrüe, un versement annuel dans le Trésor national, un secours actuel en argent, proportionné aux besoins de l'Etat, un soulagement pour les pères de famille indigens, enfin plus de zèle, plus d'activité pour les défrichemens et l'Agriculture.

Tels sont, MESSIEURS, les avantages que le plan dont je vais avoir l'honneur de vous soumettre une partie seulement, me paroît présenter.

D'abord, pour doter la classe des Ecclésiastiques la plus utile & la plus intéressante, il est de toute justice de lui attribuer, dans une juste proportion, une partie des revenus de celle qui n'offre aucune espèce d'utilité, & abolir en conséquence *les titres d'Abbés.*

Les revenus de toutes les Abbayes ont trois différentes destinations. Un tiers appartient à l'Abbé Commendataire ; un tiers, appelé *tiers-lot*, est destiné aux frais du culte, aux aumônes, aux réparations des Eglises & des bâtimens, à faire, en un mot, à toutes les charges de l'Abbaye. L'autre tiers est réservé à la subsistance & à l'entretien des Religieux.

Le tiers-lot n'appartenant ni aux Abbés, ni aux Religieux, peut être dès-à-présent, sans injustice, attribué aux Congruistes, à qui l'on donneroît des assignations sur les Abbayes, jusqu'à concurrence du complément des sommes que vous avez fixées pour leurs revenus.

Le tiers, appartenant aux Abbés, seroit versé dans une caisse d'amortissement, après la mort des titulaires actuels ; & de leur vivant, seroit grévé, comme les revenus des Bénéfices de tous les Diocèses, d'une quote-part de répartition proportionnelle à leurs revenus, destinée à faire face aux intérêts de l'emprunt dont je vais avoir l'honneur de vous parler.

Le tiers des Religieux leur resteroit toujours dévolu, mais grévé de nouvelles charges qui, absorbant tout le superflu, les forceroient à la vie la plus active ; & en feroient des citoyens utiles & vertueux.

Ces charges nouvelles seroient,

Les réparations des Abbayes, auxquelles le *tiers-  
lot* étoit autrefois destiné.

L'établissement de Maisons d'éducation dans lesquelles feroient élevés, nourris & entretenus les enfans des pauvres pères de famille, dont le nombre, à la charge de chaque Abbaye, feroit fixé par les Assemblées provinciales, proportionnellement aux revenus dont elles se trouveroient jouir.

Enfin le paiement des impôts auxquels leur tiers feroit assujetti, comme les possessions des autres citoyens.

Pour subvenir à ces différentes charges, & se procurer encore les aïssances de la vie, ils feroient forcés de mettre tous leurs biens dans la plus grande valeur, de manière qu'aigüonnés par leur intérêt personnel, ils feroient en même temps le bien général de la Nation.

Que l'on vende les biens du Clergé ? L'Etat perd une ressource féconde, intarissable & toujours nouvelle ; les capitaux se dissiperont, & les charges dont ils sont grévés pèseront sans cesse sur la Nation.

Qu'on les fasse régir ? Des frais énormes, des abus inévitables absorberont le plus pur du revenu, & l'on tombera dans l'inconvénient d'un double emploi très-onéreux à l'Etat, puisqu'il faudra payer à-la-fois & les gages des Régisseurs, & les pensions des Religieux supprimés, qui en auroient bien mieux rempli les fonctions.

Ajoutez à ces considérations que les Religieux, devenus comme les *Administrateurs - Fermiers* de l'Etat, consommeront tous leurs revenus sur les lieux qui les ont produits, & entretiendront ainsi dans les campagnes une féconde circulation que d'autres propriétaires ne manqueroient pas de porter & de concentrer dans l'enceinte des grandes villes, dont le luxe ne se soutient jamais qu'aux dépens des cultivateurs qu'il épuise.

Ainsi donc cette classe d'hommes, jusques-là considérée comme étrangère dans l'Etat, & sous quelques rapports en opposition avec sa prospérité, deviendrait, sous un nouveau régime, une nouvelle source abondante de richesses & de bonheur pour la Patrie.

Quand il sera question des Communautés Religieuses, j'aurai l'honneur de vous soumettre des vues détaillées sur tous ces objets. J'ose croire qu'elles seront conformes à l'amour du bien & à l'esprit de justice qui vous animent. Maintenant il s'agit de secourir l'Etat, dans le péril pressant qu'il éprouve. Pour le faire sortir de cette situation critique, il vous a été lu différens projets qui tous ont des inconvéniens & des avantages. Celui que je vais avoir l'honneur de vous proposer, simple dans sa marche, présentant une hypothèque évidemment solide, pourra déterminer plus efficacement la confiance publique.

Pour réaliser ce projet, il faudroit que l'Assem-

blée Nationale fit ouvrir un Emprunt viager de *cinq cent deux millions deux cent mille livres*, y compris la dette du Clergé, dont tous les biens seroient la garantie & l'hypothèque.

Ce capital, d'après le plan que je vais développer, produiroit *vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-dix mille six cents livres* d'intérêts viagers, qui seroient supportés par les différens Diocèses, proportionnellement à leurs revenus, versés annuellement dans une caisse nationale.

Cet Emprunt, & les rentes viagères qu'il seroit naître, subiroient les règles d'une Banque patriotique, par forme de tontine, dont voici le plan.

La Banque patriotique seroit divisée en cinq banques, de chacune *cent millions quatre cent quarante mille livres*, formant un total de *cinq cent deux millions deux cent mille livres* de capital, dont les intérêts, quoique viagers, ne seroient, en moyenne proportion, qu'entre *cinq & six pour cent*, & présenteroient néanmoins aux Actionnaires un très-grand avantage, par la certitude des accroissemens graduels que produiroient les extinctions des Actionnaires au profit des survivans, & qui, avec le temps, deviendroient fort considérables.

Chaque banque seroit composée de *quinze classes* de différens âges, depuis *un an* jusqu'à *soixante-dix*, divisées de *cinq ans* en *cinq ans*.

Chaque classe fera, en total, de *six mille six*

*cents quatre-vingt-seize* personnes, & fera divisée en 124 Numéros, depuis 1 jusqu'à 124.

Chaque Numéro comprendra 54 personnes, & il sera subdivisé par six personnes, sous différentes lettres alphabétiques.

*Par exemple,*

Sous la Lettre.....	A.....	6 personnes.
Lettre.....	B.....	6.
Lettre.....	C.....	6.
Lettre.....	D.....	6.
Lettre.....	E.....	6.
Lettre.....	F.....	6.
Lettre.....	H.....	6.
Lettre.....	I.....	6.
<hr/>		
TOTAL.....	9 Lettres,	& 54 personnes.

Ce nombre de 54 personnes, multiplié par 124, donne 6696 personnes, qui formeront chaque classe d'une Banque.

Les actions feront de 1000 livres chacune, et il fera libre de les acquérir moitié en argent, moitié en effets, évalués suivant le taux de l'intérêt au moment de l'établissement de la Banque.

La première classe seroit composée d'enfans depuis un an jusqu'à cinq.

La seconde, depuis 5 ans jusqu'à 10.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 4 pour cent.*

La troisième, depuis 10 ans jusqu'à 15.

La quatrième, depuis 15 ans jusqu'à 20.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 4 et demi pour cent.*

La cinquième, depuis 20 ans jusqu'à 25.

La sixième, depuis 25 ans jusqu'à 30.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 5 pour cent.*

La septième, depuis 30 ans jusqu'à 35.

La huitième, depuis 35 ans jusqu'à 40.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 5 et demi pour cent.*

La neuvième, depuis 40 ans jusqu'à 45.

La dixième, depuis 45 ans jusqu'à 50.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 6 pour cent.*

La onzième, depuis 50 ans jusqu'à 55.

La douzième, depuis 55 ans jusqu'à 60.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 6 et demi pour cent.*

La treizième, depuis 60 ans jusqu'à 65.

La quatorzième, depuis 65 ans jusqu'à 70.

*L'intérêt de ces deux classes sera de 7 pour cent.*

La quinzième et dernière classe sera de 70 ans.

*L'intérêt de cette classe sera de 8 pour cent.*

Le total des cinq Banques sera de 502 millions  
200 mille livres, ci..... 502,200,000 liv.

Et le total des intérêts sera de

8 millions 490 mille 600 liv. ci.. 8,490,600 liv.

## EXPLICATION DE LA BANQUE.

Une personne de celles qui se trouvent réunies sous la lettre A, au nombre de six, venant à mourir, si elle jouissoit de *65 livres de rente*, la Banque héritera de *vingt-une livres treize sols quatre deniers*, c'est-à-dire, du tiers; et les deux autres tiers, qui font de *quarante-trois livres six sols huit deniers*, seront également partagés entre les *cinq* Actionnaires restans sur ladite lettre A, et ainsi de suite pour toutes les autres lettres indiquées.

Après le décès des six personnes qui étoient sous la lettre A, et qui avoient joui successivement des accroissemens dont elles avoient hérité les unes des autres, la Banque n'héritera toujours, par chaque Actionnaire, que du premier tiers de *21 livres 13 sols 4 deniers*, et les deux autres tiers qui appartenoient, avant leur décès, aux personnes comprises sous la lettre A, tourneront au profit de ceux qui seront compris sous les lettres B, C, D, E, F, G, H, I, qui, avec la lettre A, formoient dans l'origine les *54* personnes d'un des numéros.

Lorsque les *54* personnes, formant un des numéros, seront toutes mortes, les accroissemens considérables dont elles avoient successivement joui, tourneront, dans une proportion égale, au profit des numéros à la classe desquels appartenoit le

numéro éteint par le décès de tous les Actionnaires ;  
et ainsi de suite.

On voit par cet exemple, qu'à toutes les extinctions, les Actionnaires, indépendamment des intérêts, ont deux tiers de bénéfice sur la Banque.

On fera libre de prendre, dans les classes de son âge, sous les *Numéros* & lettres alphabétiques qui les composent, plusieurs actions sur la tête. Cette combinaison présente la possibilité d'une chance de bonheur bien séduisante ; car quel qu'un qui prendroit une action dans chacune des cinq banques, & dans les classes de son âge, pourroit, pour les cinq mille livres qu'elles lui auroient coûté, jouir un jour, s'il survivoit aux Coactionnaires des classes de son âge, *d'un million quatre-vingt-sept mille livres de rente*. Celui qui ne prendroit qu'une action auroit proportionnellement la même perspective dans la banque & dans la classe dont il feroit partie, & après avoir joui d'un intérêt annuel raisonnable & des accroissemens progressifs, par le décès de ses Coactionnaires, il auroit encore l'espoir, s'il survivoit à tous, d'avoir la jouissance du revenu immense de 374,000 l. ; car dans chaque classe se trouve nécessairement un heureux. Chaque banque renfermant quinze classes, présente conséquemment quinze heureux : les cinq banques feront donc, en total, *soixante-quinze* personnes qui nécessairement auront la perspective assurée de jouir de 374,000 liv. pour cent pistoles une fois payées.

Je pèse un peu sur ces considérations, parce que c'est par elles que la plupart des hommes se déterminent, & que faire voir combien est attrayante la Banque que j'ai l'honneur de vous proposer, c'est vous assurer d'avance que les actions qui la composent feront avidement recherchées, & par conséquent le secours d'argent dont l'Etat éprouve le pressant besoin, infailliblement procuré.

### M O Y E N S.

Pour parvenir à exécuter le plan que j'ai l'honneur de vous soumettre, sans fournir au Clergé aucun prétexte de s'assembler, il seroit décrété, que 1°. tous les Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbayes, Communautés séculières & régulières, seroient obligés d'envoyer à un Comité que l'Assemblée Nationale formeroit dans son sein, un état des noms des titulaires de Bénéfices, & tous les autres renseignemens qu'ils pourroient procurer.

2°. Tous les Bénéficiers, Chapitres, Communautés séculières & régulières, seroient tenus d'envoyer un double état des revenus & charges des Bénéfices à chaque Municipalité dans le ressort de laquelle ils seront situés, pour la mettre à portée de vérifier si les déclarations sont exactes, & alors les Municipalités adresseroient à l'Assemblée Nationale l'un de ces états visés & reconnus exacts.

3°. L'Assemblée Nationale chargeroit son Comité de répartir sur chaque Diocèse, dans une égale proportion, & d'après les états vérifiés, la masse totale de contribution, dont la perception seroit confiée aux Administrations provinciales.

Pour que les intéressés à la Banque puissent facilement connoître les différens accroissemens qui se feront successivement, il fera, tous les ans, publié une liste des noms, surnoms, qualités & demeures des Actionnaires, combinée de manière que la série des noms présente à-la-fois, en divisions marquées par des accolades, l'ordre continu,

1°. Des cinq banques.

2°. Des quinze classes de chaque banque.

3°. Des 124 Numéros de chaque classe.

4°. Des neuf lettres alphabétiques composant chaque Numéro.

La mort des Actionnaires seroit consignée dans les affiches & papiers publics de la capitale & des provinces, de manière qu'en les rapprochant de la liste des Actionnaires, il sera facile à chaque intéressé de connoître la véritable situation de la Banque, & les variations survenues dans ses rapports particuliers avec elle.

Voilà, MESSIEURS, dans tout son développement, le plan relatif à la Banque que j'avois à soumettre à vos lumières. Il écarte le dangereux

expédient d'un papier-monnoie, dont le moindre inconvénient est d'épouvanter les imaginations grossières trop attachées à la réalité, offre aux prêteurs une hypothèque évidemment solide, leur donne la sécurité de livrer leur argent; & la perspective de l'accroissement progressif de leurs revenus achève de les déterminer.

Les opérations préalables à la pleine activité de la Banque exigeront, sans doute, un peu de temps, dont les pressans besoins de l'État ne semblent pas permettre le sacrifice. Cet inconvénient n'est qu'apparent, et disparaîtra du moment que l'Assemblée Nationale aura décrété l'emprunt que je propose, dont les intérêts seroient affectés sur les revenus du Clergé. La répartition de ces intérêts, à payer par chaque Diocèse, seroit faite avant leur échéance, de manière que les fonds seroient prêts lorsqu'ils seroient devenus exigibles.

Par cette marche, la célérité des secours pécuniaires ne sera pas retardée; enfin renâtra l'abondance. Les moyens qui la procureront seront pris dans vos propres ressources; ils agiront sans convulsion; et, en rétablissant le déplorable état des Finances, ils auront l'avantage, bien important, de conserver à la Nation une propriété immobilière de *deux milliards cent millions*, que vous aurez forcée, dans mon système, de vous produire hâtivement *cinq cent deux millions deux cent mille livres*, sans rien ôter à sa valeur intrinsèque, ni l'avoir frappée de stérilité.

# OBSERVATIONS.

---

L'ABOLITION que fit M. l'Abbé Terray des tontines établies avant lui, pourroit inspirer, à quelques-uns, de la défiance sur la solidité de celles que je propose; mais elles n'ont que le nom de commun avec les premières.

1°. Les tontines abolies ne pouvoient qu'être à charge à l'Etat: il ne gagnoit jamais rien par les extinctions, qui tournoient entièrement au bénéfice des Actionnaires.

2°. Elles n'avoient d'autre garantie que la probité des Ministres.

Celles dont je propose l'établissement versent, dans le trésor public, un tiers des bénéfices produits par les extinctions, & présentent, à-la-fois, aux Actionnaires & la garantie inviolable de la Nation, & une hypothèque directe sur les revenus des biens ecclésiastiques qui supportent seuls le fardeau de l'emprunt.

---

Le capital de l'emprunt, quoique très-considérable, se remplira cependant avec beaucoup de facilité, puisque la moitié peut être fournie en effets; & l'autre moitié, fournie en argent, surpasse les besoins de 1789 & 1790, présentée dans le plan de M. le Premier Ministre des Finances.

---

Les six mille six cent quatre-vingt-seize personnes qui doivent composer classe d'une banque, resteront toujours associées à quelqu'âge qu'elles parviennent, & n'hériteront jamais que les unes des autres, par les extinctions survenues dans leur classe, qui n'aura rien de commun avec les autres Classes.

Celui qui prendroit une action de mille livres dans la classe d'un an jusqu'à cinq, s'il étoit le survivant de cette classe, auroit cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante livres de rente; & la tontine auroit, en bénéfice, quatre-vingt-neuf mille deux-cents quatre-vingt livres.

Celui qui, dans la classe de *quarante à quarante-cinq ans*, prendroit une action de *mille livres*, s'il étoit le dernier survivant de la classe, jouiroit de *deux cent soixante-sept mille huit cent quarante livres de rente*, & la banque auroit, en bénéfice, *cent trente-trois mille neuf cent vingt livres*.

Celui qui, dans la classe de *soixante & dix ans*, prendroit une action de *mille livres*, s'il étoit le dernier survivant, jouiroit de *trois cent trente-quatre mille huit cent livres*, & la banque auroit, en bénéfice, *cent soixante-sept mille quatre cents livres*.

Ces trois exemples pris dans la première classe, dans la moyenne & dans la dernière, offrent les avantages déterminés, tant en faveur des Actionnaires que de la tonitine. Il eût été trop long & fastidieux pour le lecteur, de présenter le tableau détaillé des bénéfices de chaque classe.

Quand, dans le développement de mon Plan, il a été annoncé que l'Actionnaire *heureux* qui, pour une mise de *5000 livres* réparties dans les cinq banques, & toujours dans les classes de son âge, à raison d'une action de *1000 liv.* dans chaque banque, s'il étoit le dernier survivant, jouiroit d'un *million quatre-vingt sept mille livres* de rente, je n'ai présenté que l'aperçu du terme moyen; puisqu'il est vrai que celui qui, dans chacune des trois classes ci-dessus désignées, auroit pris *cinq actions*, une dans chaque banque, ce qui feroit *cinq mille livres*, auroit, toute déduction faite du bénéfice de la tonitine,

Dans la classe d'un *an à cinq*, *huit cent quatre-vingt douze mille huit cents livres de rente*.

Dans la classe de *40 à 45 ans*, *un million trois cent trente-neuf mille deux cents livres de rente*.

Et dans la classe de *70 ans*, il jouiroit d'un *million six cent soixante-quatorze mille livres de rente*.

# RAPPORT SOMMAIRE

DE

LA NOUVELLE DIVISION

DU ROYAUME,

*Fait à l'Assemblée Nationale, au nom du  
Comité de Constitution, par M. BUREAUX  
DE PUSY à la Séance du Vendredi 8  
Janvier 1790.*

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Le Comité de Constitution & les Membres que vos ordres y ont adjoints pour procéder à la nouvelle Division du Royaume, ont cru qu'avant de vous rendre compte de leur travail, ils devoient, d'abord, mettre sous vos yeux les principes qui les ont guidés, la méthode qu'ils ont suivie; & ils espèrent que cet exposé pourra les justifier du reproche d'une lenteur qu'il n'a pas dépendu de leur zèle d'éviter.

La première règle à laquelle le Comité s'est inva-

A

B7  
1790

riablement soumis, a été celle d'une obéissance scrupuleuse à vos Décrets. Des circonstances particulières, des localités ont quelquefois commandé des exceptions; mais, dans ces cas assez rares, le Comité, forcé de s'éloigner du sens littéral de vos décisions, a du moins tâché de se conformer à l'esprit qui les avoit dictées.

Il a pensé que le bonheur des Peuples étant le but de la nouvelle Division du Royaume, il falloit d'abord assurer le succès de cette opération, & que pour y parvenir, il étoit essentiel de ne pas rompre trop brusquement les rapports moraux & politiques qui existent entre les différentes parties de l'Empire. Il a pensé qu'il ne suffisoit pas que l'Assemblée Nationale eût saisi une idée grande, sublime; mais qu'il falloit encore convaincre la Nation de l'utilité qui devoit résulter pour elle de cette étonnante entreprise; que la persuasion ne pouvoit être le fruit que de la douceur, de la patience, de la raison & du temps; & que par conséquent celui qui seroit employé à discuter méthodiquement & à démontrer la nécessité ou les avantages des dispositions proposées par le Comité, procureroit un bien plus réel qu'une rapidité d'exécution qui ne pourroit que difficilement se concilier avec les ménagemens dus aux intérêts & aux vœux de tant de concurrens.

Mille obstacles vont contrarier l'exécution de ce dessein: des préjugés, des préventions à vaincre, des habitudes à effacer, des avantages à perdre, d'autres à obtenir, des rivalités qui s'élèvent, des prétentions qui se manifestent, le choc de tant de passions op-

posées, les espérances trompées, l'amour-propre déçu; que de difficultés, que d'écueils, que de germes d'aigreur & de dissention! Et combien il étoit nécessaire que votre Comité, qui n'a pu former le projet insensé de concilier tous les intérêts, s'attachât du moins à n'en blesser que le plus petit nombre possible!

Dans cette intention, il a d'abord engagé les Provinces à convenir entre elles des limites respectives qui devoient les séparer; ensuite, à proposer les divisions qu'elles croiroient les plus utiles & les plus convenables à leur Commerce, à leur agriculture, à leurs manufactures, à leurs localités, & jamais il ne s'est permis de faire un changement à des dispositions convenues entre les Parties intéressées, à moins qu'il n'y ait eu obligation démontrée de le faire, ou des réclamations formelles, ou des contraventions aux Décrets de l'Assemblée Nationale; & dans ces cas divers il n'a usé du droit que vous lui avez confié de décider provisoirement les contestations, qu'après avoir employé, qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation qu'il a crus praticables.

Sa conduite a été la même à l'égard de plusieurs Villes qui, n'étendant leur vue qu'à une vingtaine de lieues à l'entour d'elles, avoient projeté leur réunion à celle-ci, leur séparation de celle-là, & en conséquence étoient parvenues à se composer des Départemens; mais le défaut de relation entre ces dispositions particulières & les dispositions générales ayant forcé le Comité de contrarier plusieurs de ces projets,

même d'en détruire quelques-uns tout-à-fait, il a toujours justifié sa résistance par l'exposé des motifs qui le déterminoient; & plus d'une fois il a eu la satisfaction de voir l'intérêt particulier céder loyalement à l'évidence de l'utilité publique.

L'affluence des Députés extraordinaires des Villes, annonce la grande importance qu'elles attachent, ainsi que les Provinces, à l'opération dont il s'agit; mais si elle prouve la nécessité d'y mettre promptement la dernière main, elle indique aussi le devoir d'écouter avec attention; d'examiner avec exactitude, de peser avec impartialité les réclamations, quelquefois très-légitimes, dont ces Députés sont chargés.

Le Comité souvent a dû s'opposer à des demandes qui cependant étoient fondées jusqu'à un certain point; alors il a tâché du moins d'adoucir les regrets qu'il caufoit, par l'assurance qu'il a cru pouvoir donner, que si l'Assemblée, par une suite de sa confiance, daignoit le charger de désigner, d'après les instructions qu'il recevroit des Députés, les chefs-lieux des divers établissemens à former dans les Départemens & dans les Districts, il dédommageroit, par la répartition de ces établissemens, les Villes qui avoient vu leurs premières intentions trompées.

Voilà, Messieurs, les moyens généraux que le Comité a mis en usage pour appaiser, autant qu'il a pu dépendre de lui, l'effervescence qu'occasionne la nouvelle Division du Royaume.

Quant aux procédés particuliers qu'il a suivis dans

son travail, il a considéré que moins les usages & les relations actuelles éprouveroient de changemens, plus il y auroit de motifs à la confiance, plus il y auroit de facilité à faire goûter le nouveau régime; que la nouvelle Division du Royaume, destinée à simplifier & à perfectionner l'administration, devoit offrir à l'esprit l'idée d'un partage égal, fraternel, utile sous tous les rapports, & jamais celle d'un déchirement ou d'une dislocation du Corps politique; & que, par conséquent, les anciennes limites des Provinces devoient être respectées toutes les fois qu'il n'y auroit pas utilité réelle ou nécessité évidente de les détruire.

Il a pensé aussi qu'il étoit indispensable de commencer la Division du Royaume par les frontières, pour la terminer vers le centre: car, dans ce système, si l'agencement des parties oblige à quelques échanges, on peut les faire avec soi-même; au lieu que l'on est privé de cette faculté, lorsque, par la disposition successive des Départemens, commencée par le centre, on arrive à la mer, ou aux limites des pays étrangers.

C'est d'après ces principes, dont je n'entendrai pas l'exposition davantage, que le Comité est parvenu à diviser le Royaume en Départemens, dont le nombre précis dépendra de la manière dont vous déciderez quelques questions que j'aurai l'honneur de vous soumettre dans la suite de ce Rapport.

J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que dans l'énumération qui va lui être faite des différens Dé-

partemens, tous ceux que je n'annoncerai pas comme étant sujets à quelques contestations, sont définitivement arrêtés, ou du moins que les difficultés qui restent à leur égard, ne sont pas de nature à inquiéter sur la suite & sur la célérité du travail. Quant aux difficultés vraiment dignes de ce nom, je ne ferai que les indiquer sommairement : mais il vous en sera rendu un compte plus particulier, lorsque vous jugerez à propos de l'entendre.

*TABLERAU des Départemens, suivant l'ordre du travail.*

La Provence, limitée invariablement par le Rhône, par la mer & par les rameaux prolongés des Alpes, doit être divisée en trois Départemens, selon l'opinion du Comité, & selon le vœu de la majorité des Députés de cette Province. Quelques-uns d'entre eux, notamment un Député d'Aix, réclament contre la disposition projetée; & la Ville de Marseille voudroit être comprise dans un Département qui embrassât toutes les côtes. Antérieurement elle avoit désiré, elle avoit même demandé avec instance, & pour l'utilité de son commerce, qu'il lui fût accordé de faire un Département à elle seule. Le Comité n'a pas cru qu'il lui fût permis d'accéder à une proposition dont le moindre inconvénient eût été d'encourager toutes les pétitions pareilles qu'auroient pu former les différentes Villes du Royaume.

La Principauté d'Orange, enclavée dans une enclave étrangère, ne tient immédiatement à aucune des Provinces voisines ; elle demande à s'administrer elle-même ; mais le Comité a regardé cette exception comme inadmissible, & il vous proposera de décider que la Principauté d'Orange formera un District de l'un quelconque des Départemens qu'elle avoisine, & de lui laisser la liberté de se réunir à celui qui lui paroîtra préférable.

Le Dauphiné, renfermé entre le Rhône & les Alpes, est encore une masse qu'il paroît impossible d'altérer dans ses limites. Les Députés de cette Province, partagés dans leurs opinions, voudroient, les uns ne faire qu'un seul Département du Dauphiné, dont la superficie est d'environ 950 lieues quarrées, & les autres réclament l'exécution de votre Décret du 11 Novembre.

Le Comité, après avoir pesé les motifs très-intéressans offerts à l'appui de l'opinion en faveur d'un seul Département, n'a pas cru qu'ils fussent suffisans pour autoriser cette exception ; il pense, au contraire, que le Dauphiné doit être divisé en trois Départemens ; & lorsque cette question vous sera soumise, il rendra compte des raisons alléguées par les Députés du Dauphiné, & de celles qui ont déterminé son opinion.

La Bresse, le Bugey, le Val-Romey, le Pays de Gex & la Dombes offrent, ensemble, un Département tout formé, quoiqu'un peu foible dans sa superficie.

La Franche-Comté, bornée au Midi par la Bresse, à l'Est par la chaîne des Juras, au Nord par un pays

montueux & couvert de forêts, & par les Vôges, à l'Ouest par un rameau des Vôges, qui la sépare de la Lorraine; au Sud-Ouest avoisinée par la Saône, ne pouvoit espérer de s'étendre qu'aux dépens d'une petite portion de la Bourgogne & d'une autre de la Champagne; mais ce premier agrandissement n'auroit pu s'effectuer, sans détruire les convenances, sans contrarier le vœu de la Bourgogne, & le second eût été plus nuisible qu'utile, par la forme irrégulière qu'il eût donnée à l'un des Départemens de la Franche-Comté, & par l'éloignement où il eût mis les justiciables & les administrés des sièges présumés de la Justice & de l'Administration. Le Comité avoit donc cru que vous pourriez céder au vœu des Comtois, de rester dans leurs anciennes limites; & comme la superficie de cette Province étoit trop considérable pour former deux Départemens, que les montagnes qui la coupent en tous sens, rendent les communications difficiles; il avoit pensé que la Franche Comté, conformément au vœu de ses Députés, pourroit être partagée en trois Départemens, un peu foibles à-la-vérité, mais heureusement démarqués, presque partout, par des limites invariables, telles que des rivières, ou des sommités de montagnes.

Cette division étoit terminée de l'aveu unanime de toute la Députation de Franche Comté, lorsque deux Députés extraordinaires, chargés des pouvoirs de la Commune de Besançon, sont venus pour réclamer contre les arrangemens convenus, & pour proposer un autre partage de la Province, également en trois

Départemens. Il vous sera rendu compte, Messieurs, de cet objet qu'il ne m'appartient pas de vous présenter moi-même, étant Partie intéressée dans cette contestation.

L'Alsace offre encore une exception qu'il étoit impossible d'éviter. Cette Province très-étroite, puisque sa plus grande largeur n'est que de 12 à 13 lieues, & sa plus petite de 6, a près de 50 lieues de long. Elle est bornée au Nord par le Palatinat, à l'Est par le Rhin, à l'Ouest par la grande chaîne des Vôges. Il ne lui restoit la possibilité de s'agrandir que du côté de la Franche-Comté, qui la termine au Midi, ce qui eût accru le vice de sa forme. Il étoit également impossible de ne faire qu'un seul Département de cette longue bande de terrain; il a donc fallu la diviser en deux Départemens trop petits, puisqu'ils ont ensemble moins de 500 lieues quarrées, mais cette disposition étoit impérieusement commandée par les circonstances locales.

Par une bigarrure trop fréquente, la limite, à l'Ouest de cette Province, se détourne deux fois de la crête des Vôges, pour embrasser, sur le revers oriental de ces montagnes, S.-Hippolyte, & une partie du Val de Liepvre qui, dans l'état actuel, dépendent de la Lorraine, tandis que sur le revers occidental de ces montagnes, le Comté de Dabo appartient à l'Alsace. Le Comité a regardé comme indispensable de corriger cette imperfection aussi ridicule que préjudiciable aux administrés, & de désigner la crête de la grande chaîne des Vôges pour limite entre l'Alsace & les Départemens à l'Ouest de celle-ci.

La Lorraine, les Evêchés & le Barois, sont divisés en quatre Départemens un peu foibles, mais non pas au point de contrevenir aux Décrets de l'Assemblée.

Une contestation s'est élevée relativement à la division de ces trois Provinces; elle se réduisoit à ce point simple: « la division se fera-t-elle de manière à ce que » la Lorraine Allemande soit toute entière dans un seul » Département ou non? » Le Comité, sur le rapport & après la discussion des moyens des Parties intéressées, a décidé provisoirement que la Lorraine Allemande seroit partagée. Cette division a été acceptée par tous les Représentans de ces trois Provinces, sauf deux Députés de la Lorraine Allemande, qui réclament & demandent que le rapport de cette question soit fait à l'Assemblée Nationale. Quand elle l'ordonnera, on lui rendra un compte plus détaillé de cette affaire; mais le Comité doit la prévenir que sa décision provisoire a été reçue avec si peu de mécontentement, que les quatre Départemens en question sont presque achevés dans leurs sous-divisions, & que celui des Vôges est entièrement terminé, de l'accord unanime de toutes les Parties intéressées.

Les Principautés de Sedan, Mouzon & Carignan qui, ci-devant, faisoient partie du Gouvernement de Metz & des Evêchés, mais que leur position géographique auroit dû associer naturellement à la Champagne, se sont réunies à celle-ci. Le Comité a jugé, de plus, qu'il étoit convenable de joindre à cette Province les Villes de Givet & Charlemont, de Mariembourg & de Philippe-Ville, ainsi que leurs territoires.

Au moyen de cet agrandissement, la Champagne s'est partagée en quatre Départemens d'une belle proportion, lesquels sont à-peu-près terminés dans leurs sous-divisions.

Les deux Flandres, le Hainault & l'Artois, augmentés du Calaisis, de l'Ardresis & du Boulonnois, forment deux Départemens ; & quoique le premier, composé des deux Flandres & du Hainault, soit un peu foible en superficie, il n'en est pas moins intéressant par sa population, par son agriculture & par son commerce.

Il existe deux difficultés dans cette partie : l'une résulte de l'excessive longueur du Département de Flandre, qui a plus de quarante lieues de l'Est à l'Ouest, & l'autre est relative à la limite qui doit séparer la Flandre de l'Artois.

Pour lever la première, faite par la Ville de Saint-Omer qui, dans un mémoire plein d'exactitude & de justesse, développe les vices de la division adoptée, & qui en propose une autre, il faudroit violenter deux Provinces qui ont demandé à rester à-peu-près dans leurs anciennes limites. Et le Comité pense que le vœu de la Commune de Saint-Omer ne doit pas l'emporter sur celui de la Flandre & de l'Artois, manifesté par leurs Députés. Si l'on observe de plus que le projet de partage proposé par la Ville de Saint-Omer, peut toujours s'effectuer avec la plus grande facilité, & sans influence sur les Départemens voisins, dès que l'intérêt des peuples de la Flandre & de l'Artois les aura éclairés sur les inconvéniens de la division qu'ils ont

préférée , & dès qu'ils desireront de la changer , on jugera peut-être que dans les circonstances actuelles , il seroit infiniment délicat de vouloir forcer à être mieux des hommes satisfaits de leur manière d'être.

L'autre difficulté consiste principalement dans la demande que la Flandre fait à l'Artois de quelques Villages , qui , par leur excessive faillie , produisent , dans la forme de la première , un étranglement qui lui laisse à peine une ou deux lieues de largeur dans quelques points. Cette contestation ne retardera pas la marche du travail.

L'Isle-de-France , le Soissonnois & la Picardie , à l'exception des portions cédées par cette dernière Province à l'Artois , sont divisées en cinq Départemens proportionnés selon les Décrets de l'Assemblée Nationale , sauf celui de Versailles , qui est un peu foible en superficie ; mais la considération de la multiplicité des Villes , de la grande richesse & de l'excessive population dans cette partie , a fait penser au Comité que ce qui manquoit à ce Département du côté de la base territoriale , étoit plus que compensé par les circonstances dont il vient d'être rendu compte.

Le Comité avoit cru que Paris , hors de ligne par rapport à toutes les autres Villes du Royaume , devoit aussi être distingué d'elles par la manière dont il seroit compris dans la division générale. Il avoit pensé que cette Ville immense ne pouvoit jamais considérer un Département territorial dont elle seroit partie comme une ressource réelle pour ses besoins ; que , sous ce point-de-vue , elle étoit aussi à l'étroit dans un Dépar-

tement de dix-huit lieues de diamètre , que dans un cercle de quatre mille toises de rayon ; que Paris n'ayant pour moyens de subsistance que l'échange de son industrie & de la richesse numéraire de ses Citoyens contre les productions de première nécessité , qui n'étoient pas dans lui , & qui ne pouvoient jamais y être , c'étoit à l'activité , à l'intelligence & aux précautions de ses Administrateurs , à pourvoir à ses approvisionnemens , & qu'il étoit impossible qu'avec des Préposés fidèles , des Facteurs vigilans , & des Dépôts convenablement placés , Paris fût jamais exposé à la disette d'aucune espèce de denrées , qui , toujours , y seroient versées par l'intérêt commun de toutes les Provinces ; car les objets de consommation se portent nécessairement là où existe le plus grand nombre de consommateurs ; que Paris ne devoit pas craindre que ses moulins , ses magasins , & tous les autres établissemens relatifs à ses besoins , quoique placés dans un autre Département , fussent moins respectés , moins en sûreté , moins à sa disposition ; que dans l'instant même où l'affranchissement de toutes les servitudes & de toutes les gênes qui avoient affecté les propriétés , devoit un des points fondamentaux de la Constitution du Royaume , c'étoit une crainte illusoire , une sollicitude vaine que celle qui faisoit redouter à Paris de n'être pas libre dans la possession & dans la gestion de ses propriétés particulières ; que cette défiance inquiète menoit à une conséquence bien fâcheuse , celle de faire supposer que l'on regardoit les Départemens comme devant être des Provinces divi-

fées d'intérêts , séparées par des barrières , étrangères  
 les unes aux autres , sans fraternité , sans corrélation ;  
 qu'une telle opinion pouvoit atténuer dès le principe  
 la confiance due par la Nation à l'un des plus grands  
 & des plus puissans moyens de l'ordre & du bonheur  
 public ; que quand même on supposeroit qu'une mal-  
 veillance aveugle pourroit engager les Administra-  
 teurs de quelques Départemens à gêner les approvi-  
 sionnemens de Paris, cette hypothèse, presque absurde,  
 ne devoit point alarmer cette Ville , puisque les  
 fonctions & les pouvoirs des Administrateurs de Dépar-  
 temens leur donnent bien la faculté de favoriser le  
 commerce & la circulation des denrées , mais qu'en  
 même temps ils sont dans l'heureuse impuissance de  
 s'opposer aux Loix générales qui doivent régir tout  
 l'État ; & puisque Paris étant , en quelque sorte , un  
 établissement public appartenant à tout le Royaume ,  
 ses besoins peuvent être comptés au nombre des grands  
 besoins publics & d'un intérêt commun , auxquels l'ad-  
 ministration générale ne permettroit jamais que per-  
 sonne refusât de concourir ou de se prêter ; que si  
 Paris faisoit partie de l'un des Départemens du Royaume,  
 quels que fussent & la modération & les principes d'é-  
 quité de ses Représentans , leur nombre prodigieux ,  
 par rapport à celui des Représentans des autres Dis-  
 tricts de ce Département , seroit toujours une cause  
 d'inquiétude & de crainte pour ces derniers ; que pour  
 opposer à l'influence de Paris un contrepoids suffisant ,  
 on ne pouvoit employer le moyen pratiqué à l'égard  
 des autres Villes du Royaume , celui de donner à la

Capitale un très-grand Département, vu que pour arriver au terme de l'équilibre, il faudroit détruire toute espèce de proportion entre ce Département & tous les autres; ce qui pourroit alors devenir l'objet d'une inquiétude universelle; qu'il y auroit autant d'inconvenance que de danger à ce que Paris fût jamais un objet de défiance & d'ombrage, lui qui doit être le point de réunion de tous les intérêts, le centre de correspondance de tous les Départemens, appartenant également à tous, & ne tenant à aucun plus particulièrement qu'aux autres; que Paris méritoit par son étendue, par sa population, par ses richesses, de faire un Département à lui seul; que cette juste exception convenoit à cette superbe Ville, & que l'esprit de civisme, qui faisoit desirer à Paris d'être assimilé aux autres Villes du Royaume, méritoit & l'estime & la reconnoissance de la Nation; mais qu'il ne devoit pas la priver de la satisfaction & de la faculté d'imprimer à la plus belle Cité du monde, à la Patrie des Sciences & des Arts, la distinction méritée qui doit caractériser la Capitale de l'Empire François:

C'est par ces considérations que le Comité avoit cru devoir borner le Département de Paris à Paris lui-même, accompagné d'une banlieue assez étendue pour renfermer tous les établissemens nécessaires aux besoins journaliers de cette Ville, tels que ses boucheries, ses voieries, ses cimetières, ses carrières, une partie de ses jardins, &c. La Commune de Paris a manifesté un vœu contraire; le Comité a, d'après vos ordres, examiné, pesé, discuté de nouveau les mo-

tifs allégués pour donner un Département territorial à Paris. Il reste convaincu que les premières dispositions qu'il avoit projetées, doivent produire à-la-fois l'intérêt général du Royaume & l'utilité particulière de la Capitale; & persistant dans sa première opinion, il attend les ordres ultérieurs de l'Assemblée.

La division en cinq Départemens de la Normandie & du Perche réunis, étoit convenue & arrêtée par les Députés de cette Province. Le travail des sousdivisions étoit même très-avancé, lorsque le Comité a reçu une réclamation de la Ville de Lisieux, qui attaque le système de partage adopté par les Députés de Normandie. Le motif principal sur lequel s'appuie le Mémoire de la Ville de Lisieux, c'est que dans la division projetée & convenue, les parties riches sont ensemble d'un côté, tandis que les portions les moins fertiles sont réunies d'un autre. En conséquence, la Ville de Lisieux propose une disposition contraire, par laquelle on mélangeroit dans chaque Département les avantages & les inconvéniens des localités.

Sans examiner l'exactitude & l'utilité de ce principe, qui cherche à compenser dans une même administration les parties pauvres par leur adjonction aux parties riches, sans prétendre décider, dans ce moment, s'il n'y a pas un avantage réel à ne soumettre, autant qu'il est possible, que des objets d'une même nature à une même surveillance, afin que l'attention des Administrateurs, constamment fixée sur les mêmes objets, soit en état de les saisir sous tous leurs rapports, & de donner à leur régime toute la perfection dont il est susceptible

susceptible : mettant , dis-je , toutes les considérations à l'écart , il en reste une qui d'abord a frappé le Comité : c'est qu'il est difficile de supposer que tous les Représentans d'une Province se soient réunis pour adopter une mesure vicieuse & préjudicable à toutes les parties de cette Province , & qu'une Ville qui , d'ailleurs , a un intérêt particulier dans le système qu'elle propose , ait été elle seule plus clairvoyante que tous les autres intéressés. Ce motif est principalement un de ceux qui ont fait penser au Comité , que le partage proposé par la Ville de Lisieux devoit être rejeté , & qu'il falloit s'en tenir à celui qu'avoit adopté la Députation de Normandie.

La Bretagne , renfermée presque par-tout dans ses anciennes limites , s'étoit divisée en cinq Départemens ; cette disposition étoit convenue par la très-grande majorité des Députés de cette Province , & le Comité la regardoit comme définitivement arrêtée. Une Députation extraordinaire de la Ville de Saint-Malo attaque la division projetée par la majorité des Députés de la Bretagne , & en propose une autre en six Départemens : le Comité , qui n'a pas eu le temps d'examiner à fond cette difficulté , aura l'honneur de vous en rendre compte avec plus de détail , si elle ne se termine point à l'amiable ; & c'est l'incertitude de votre Décret qui , selon qu'il adoptera la division en cinq ou en six Départemens ; c'est , dis-je , cette incertitude qui a occasionné en partie celle que le Rapport a paru laisser sur le nombre

*Rapport Sommaire.*

B

fixe des Départemens dans lesquels le Royaume sera divisé.

Le Poitou, diminué du Confolens, augmenté du Loudunois & du Mirebalais, & d'une portion des Marche-Communes, que le Comité a cru devoir être partagées entre la Bretagne & le Poitou, est divisé en trois Départemens de grandeur convenable; la division proposée par le Comité aux Députés du Poitou, a été acceptée sans réclamation.

Le Maine, l'Anjou & la Touraine forment quatre beaux Départemens. La Ville de Saumur a demandé, avec le plus grand intérêt, qu'il en fût fait un cinquième dont elle eût été le chef-lieu; mais le Comité a dû résister à cette prétention qui n'auroit pu se réaliser, sans tomber dans une contravention formelle, avec celui de vos Décrets qui prescrit l'étendue superficielle que doivent avoir les Départemens. Saumur se borne actuellement à la demande d'alterner pour l'Administration avec la Ville d'Angers.

Le Berry offre deux Départemens d'une belle étendue; les Députés de cette Province ont insisté avec force, pour conserver dans leur Département oriental la Ville de la Charité, située au-delà de la Loire par rapport au Berry. Le Comité, après avoir entendu contradictoirement les Parties intéressées, après avoir examiné cette question avec une attention proportionnée à l'importance que l'on sembloit mettre de part & d'autre à la possession de la Ville de la Charité, a cru devoir l'affecter provisoirement au Dépar-

tement du Nivernois. Ce fera , Messieurs , l'objet d'un rapport particulier à vous faire , si les Députés de ces Provinces l'exigent.

Le Nivernois , réuni à quelques portions du Berry situées au-delà de la rive droite de la Loire , forme un Département.

L'Orléanois , le Blaisois & le Pays Chartrain , augmenté du Thimerais , forment trois Départemens d'une étendue suffisante. Une seule contestation empêche que la division de ces trois Départemens ne soit définitivement arrêtée ; elle est relative à la Ville de Beaugency , réclamée , à-la-fois , par le Département de l'Orléanois & par celui du Blaisois : cet obstacle n'est d'aucune importance relativement au système de la division générale.

L'Auxerrois , joint à une partie du Sénonois & à quelques débris de l'Orléanois , compose un des plus beaux Départemens du Royaume. Quelques Députés de l'Auxerrois s'opposent à ce que la Ville de Sens leur soit unie ; mais cette dernière Ville , qui pouvoit , à plus d'un titre , prétendre à être le chef-lieu d'un Département , est une de celles auxquelles le Comité a cru pouvoir faire espérer une juste indemnité des avantages qu'elle devoit raisonnablement attendre , & dont elle n'a été privée que par la loi de l'intérêt général , qui souvent exige le sacrifice de l'intérêt particulier : le premier dédomagement qui lui est dû , est , au moins , la liberté de s'annexer à tel Département , de préférence à tel autre. Elle a choisi celui de l'Au-

xerrois , & le Comité a cru qu'elle ne devoit pas être contrainte à cet égard , d'autant que le choix de la Ville de Sens est fans nul inconvénient. Il a existé aussi une discussion considérable , relativement à la Ville de Clamecy , réclamée à la fois par l'Auxerrois & par le Nivernois. Les rapports commerciaux de cette dernière Province avec Clamecy , le vœu de celle-ci & l'utilité de toutes deux , que le Comité a cru voir dans leur réunion , l'a déterminé à ne pas détacher du Nivernois une Ville que toutes ses relations semblent devoir en rapprocher.

Les Députés de la Bourgogne , après avoir abandonné à Auxerre la majeure partie du terrain qui forme le Département de cette Ville , avoient projeté pour le reste une division qui avoit été adoptée par la totalité des Députés de cette Province , à l'exception de ceux d'Autun , qui , appuyés par des Députés extraordinaires de cette Ville , ont fortement réclamé contre le système de division accepté par la majorité de la Députation de la Bourgogne. Faute de conciliation entre les Parties intéressées , le Comité a été forcé d'intervenir dans cette discussion : après l'examen des deux projets de division qui lui ont été remis , après avoir pris connoissance des motifs & des moyens allégués de part & d'autre , il avoit cherché à concilier les deux partis opposés par un léger changement au projet de la majorité ; il lui avoit paru que cette modification répondoit à toutes les indications qu'il avoit reçues concernant cette question : cepen-

dant sa décision a mécontenté les Députés du Charolois, du Maconnois & du Chalonnais, & cette difficulté est encore une de celles dont il vous fera rendu compte, si le dissentiment qui existoit entre quelques-uns des Députés de la Bourgogne & le Comité, n'a pas cessé.

Il y aura encore une contestation à régler entre le Département du sud de la Bourgogne, & celui de la Bresse, à l'occasion du Village de Saint-Laurent, situé à l'extrémité du pont de Mâcon, que cette Ville réclame, & que la Bresse ne veut pas céder; mais cet objet est secondaire; & quelle que soit la solution de cette difficulté, elle ne peut faire un changement essentiel à l'organisation des deux Départemens.

Comme je suis l'ordre du travail, je vais reprendre & développer la frontière occidentale du Royaume.

Le Pays d'Aunis & la Rochelle avoient désiré, & demandé avec les plus vives instances, de faire un Département isolé. La superficie de cette Province est, à peine, le tiers de celle exigée par vos Décrets. Le Comité a opposé ceux-ci à une prétention qui, d'ailleurs, étoit appuyée sur de pressantes considérations d'intérêts pour le maintien & la prospérité du Commerce de la Rochelle: si les Députés de cette Province insistent dans leur demande, il faudra vous rendre compte des raisons détaillées qu'ils ont exposées pour soutenir leur pétition. Provisoirement le Comité a décidé que le Pays d'Aunis seroit réuni à la majeure partie de la Saintonge, pour former un Département. Cette dernière Province, capable de former un Dé-

partement à elle seule , auroit voulu ne point altérer ses limites ; néanmoins elle a senti la nécessité de contribuer , pour sa part , à l'organisation de l'ensemble , tellement que dans l'hypothèse , vous adoptiez l'opinion du Comité ; la portion de terrain que la Saintronge cédera à l'Angoumois , est prévue , & celui ci aura son Département tout formé , au moyende cette cession & de l'abandon que le Poitou lui a fait d'une partie du Confolens.

L'espace compris entre l'Océan , depuis l'embouchure de la Garonne jusqu'à celle de l'Adour , & la basse-Navarre , le Béarn , le Bigorre , le Neboufan , le Languedoc , le Quercy , le Périgord & l'Angoumois , cette superficie , dis-je , est une de celles dont la division a présenté le plus de difficultés ; l'extrême opposition qui existoit entre les opinions des parties intéressées , a déterminé le Comité à proposer d'abord un premier projet qui , à beaucoup près , n'a pas réuni l'unanimité des suffrages ; un second essai n'a pas été mieux accueilli ; un troisième a éprouvé le même sort que les précédens. Un Député du Condomois en a proposé un quatrième , dont la disposition étoit telle , que la ville de Condom étoit chef-lieu nécessaire d'un Département. Malgré le zèle actif de l'Auteur , il a été rejeté par la majorité des Députés intéressés , & par le Comité lui-même , qui , sans espérer de concilier tant d'avis & tant d'intérêts opposés , vient cependant d'essayer encore un nouveau système de division qui lui sembloit devoir détruire le moins de conve-

nances possibles , qui cependant a déjà excité , de puis qu'il est connu, de fortes réclamations de la part des Députés de Tartas & du Mont de Marsan. Il partage le pays , dont la circonscription a été indiquée ci-dessus, en cinq Départemens : le premier renferme le Bordelois ; le second est composé du Bazadois & des grandes Landes ; le troisième comprend l'Agénois & le Condomois ; le quatrième l'Armagnac ; & le cinquième réunit le pays de Marsan à la Chalosse , sauf quelques portions des limites communes à cette Province , & au Béarn , sur lesquelles il existe quelques difficultés qui probablement se termineront à Pamiable.

Messieurs les Députés intéressés à cet arrangement , pourront consulter la carte sur laquelle cette division est tracée , & j'ai l'honneur de les prévenir que le Comité n'a pas entendu marquer des limites tellement invariables , qu'elles ne puissent fléchir un peu selon le vœu mutuel des Départemens limitrophes.

Les Pyrénées , qui d'abord avoient paru présenter les plus grands obstacles , n'offrent plus qu'une difficulté : elle résulte de l'éloignement que témoignent le Labour , la basse-Navarre & le pays de Soule à s'unir à leurs voisins ; les Députés de cette petite Province allèguent la différence des mœurs , des habitudes & du langage , & ils demandent , en conséquence , à former de ce petit pays un Département dont la représentation seroit proportionnelle à sa superficie , laquelle n'est que d'environ cent quarante lieues quarrées. Le Béarn , au contraire , dont la superficie n'est que de deux cents lieues

à-peu près , réclame l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale , & demande qu'on lui réunisse le territoire convenable pour le porter à l'étendue d'un Département ; il objecte au pays des Basques , que l'intention de vos Décrets a été de fondre l'esprit & l'intérêt particulier des Provinces, dans l'esprit & dans l'intérêt de toute la Nation , de détruire ces barrières morales qui séparoient des Cantons que la Nature avoit destinés à être unis par le rapprochement qu'elle en avoit fait ; ils ajoutent que les Basques ont été constamment soumis , ainsi que le Béarn , au même Evêque , au même Tribunal civil , à la même administration , & qu'enfin la Coutume des Basques est écrite en Béarnois.

Le Comité n'a pas cru que les motifs allégués par les Députés du Pays Basque , fussent suffisans pour autoriser l'exception qu'ils proposent , & il estime que ce pays doit être réuni au Béarn , pour ne former ensemble qu'un Département.

Le Bigorre & les Quatre-Vallées forment , par leur réunion , un Département un peu foible en superficie , puisqu'il n'a qu'environ deux cent soixante lieues ; mais les circonstances locales ne permettent pas de lui donner plus d'étendue. Les Députés des Quatre-Vallées réclament & demandent leur adjonction au Département de l'Armagnac.

Le Neboufan & le pays de Foix sont réunis dans un seul Département d'une étendue suffisante. Enfin le-Roussillon , agrandi par une petite cession du Languedoc , termine la chaîne des Pyrénées : ce Départe-

ment n'a que deux cents lieues ; mais sa position physique ne permet pas de l'étendre sans tomber dans une contradiction manifeste avec les motifs qui ont déterminé la division en Départemens. En effet , le Roussillon borné au Midi par la grande chaîne des Pyrénées , est séparé à l'Ouest du pays de Foix , par des montagnes presque incommunicables ; au Nord , il est séparé du Languedoc par une autre chaîne de montagnes , & sa limite orientale est bornée par la mer.

Le Languedoc , diminué de quelques cessions qu'il a faites au pays de Foix & au Roussillon , du Velay qui s'est réuni à l'Auvergne , augmenté du Cominges & de quelques portions de l'Armagnac & du Quercy ; le Languedoc , dis-je , est divisé en sept Départemens , la plupart un peu foibles ; mais cette légère irrégularité est bien compensée par une disposition d'où résultent les convenances & l'accord de toute une grande Province.

Le Rouergue & le Quercy forment chacun un Département , sans sortir de leurs limites.

L'Auvergne & le Velay composent ensemble trois Départemens ; il reste encore quelques difficultés relatives au partage , mais elles ne sont pas de nature à inquiéter sur leur solution.

Le Département du Bourbonnois étoit arrêté lorsque la Ville de Montluçon , considérée comme la seconde de cette Province , a présenté au Comité un Mémoire tendant à demander pour cette Ville un Département : elle donne pour motifs de sa pétition le

vœu de la Province de Combrailles , & celui de plusieurs Villes & Communautés qui veulent se réunir à elles. La plus grande difficulté qui s'oppose à ce projet , c'est que la surface de tout le terrain proposé par Montluçon pour composer son Département , n'est pas de deux cents lieues ; que de plus , une grande partie de ce terrain est déjà comprise dans les Départemens environnans , tels que ceux du Berry & de la Marche , & que , par conséquent , il faudroit bouleverser ceux-ci pour adopter ce système.

Le Comité estime que le projet de la Ville de Montluçon est impraticable.

La Marche , le Limosin & le Dorat forment trois Départemens dont les limites sont à-peu près convenues.

Le Périgord en forme un autre.

Le Lyonnais , le Beaujolois & le Forez présentent ensemble une surface suffisante pour faire un très-beau Département.

Le Forez , dont la superficie n'est que d'environ 230 lieues , a demandé avec instance de n'être point réuni avec Lyon sous une même administration. Il auroit volontiers consenti à se joindre au Beaujolois ; mais , dans l'une & dans l'autre supposition , il devenoit impossible de faire un Département au Lyonnais , & le Comité a cru qu'il étoit convenable que ces trois Provinces fussent réunies , & que leur étendue , qui est d'environ 360 lieues , n'étoit pas excessive , eu égard à l'importance de la Ville de Lyon , dont

il étoit nécessaire de balancer l'influence. Si l'Assemblée adopte l'opinion du Comité, il restera encore une difficulté à lever : elle résulte de la demande que fait le Bourg ou le Fauxbourg de la Guillotière, d'être réuni au Dauphiné. La Ville de Lyon réclame avec force contre cette prétention, qui vous sera soumise avec plus de détail ; mais, quelle que puisse être la décision que vous prononcerez sur cet objet, elle n'altérera point essentiellement le Département que le Comité propose.

Enfin, la Corse, coupée par de très-hautes montagnes, infectée par des marais qui rendent plusieurs de ses cantons inhabitables, foible en population, puisque la sienne n'est que d'environ 150 mille ames sur une surface de plus de cinq cents lieues ; la Corse ne nous a point paru susceptible de faire plus d'un Département. Cependant le Comité propose d'autoriser cette Province à en former deux, si, dans la première Assemblée des Représentans de cette Isle, ils jugent que cette disposition leur soit plus avantageuse.

Voilà, Messieurs, à quel point en est l'opération que vous avez daigné confier à nos soins. Votre autorité devient nécessaire pour consommer ce grand travail ; mais avant que le Comité vous soumette le Projet d'un Décret qu'il croit indispensable, souffrez qu'il dissipe l'inquiétude qu'auroit pu vous faire concevoir l'annonce d'un grand nombre de questions litigieuses qu'il faudra décider. Quatre de ces questions

seulement tiennent au système général de la division de la France ; les autres , plus ou moins importantes , n'intéressent que quelques Départemens qui ne cessent pas d'exister comme tels , quelle que soit votre opinion sur ces objets : la plupart même se réduisent à savoir si une petite Ville , un Bourg , ou quelques Villages seront situés à droite ou à gauche d'une limite. Plus de soixante Départemens sont arrêtés dans leur circonscription , ou n'attendent , pour l'être , que la solution de quelques contestations , la plupart d'une très-foible importance. Plusieurs , dans le nombre , sont définitivement sous divisés en Districts ; les autres le seroient de même , si le Comité , forcé de se donner des masses avant de se livrer à des détails , avoit pu s'occuper des prétentions très-nombreuses de toutes les Villes qui aspirent à être chefs-lieux de District. Mais il ose assurer qu'aussi tôt qu'un Décret de l'Assemblée Nationale aura fixé le nombre précis des Départemens , & mis le Comité à même d'en avoir définitivement les limites , la subdivision en Districts & Cantons s'exécutera avec une célérité dont vous jugeriez mal par le temps employé à faire la division en Départemens.

Bientôt , Messieurs , vous verrez terminé ce projet qui doit assurer la Constitution , & préparer la régénération de l'Etat : entreprise unique , & dont le succès caractérisera , aux yeux de la postérité , le génie fier & hardi , le caractère facile & doux d'un Peuple qui a osé surmonter tous ses préjugés , briser toutes ses habi-

tudes , renverser des institutions barbares , mais consolidées par quatorze siècles d'existence , & leur substituer des loix sages , justes , humaines , qui rendront bientôt la force & l'énergie de la jeunesse à une Nation qui touchoit à la décrépitude.

Le Comité a l'honneur de proposer à l'Assemblée Nationale ,

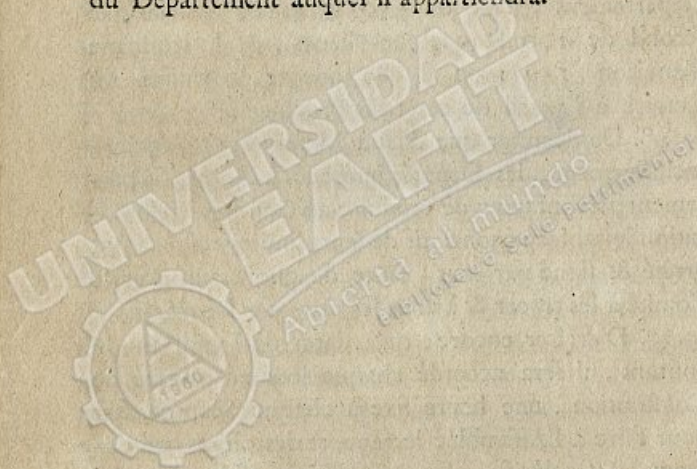
1°. De décider si le Dauphiné , le Pays d'Aunis , & celui des Basques , seront autorisés à former des Départemens ; l'un de 950 lieues de surface , le second de 100 & quelques lieues , & le troisième d'environ 140 : ou si elle adopte l'opinion du Comité à l'égard de ces trois Provinces.

2°. De décréter que d'ici à Mercredi 13 Janvier , inclusivement , les Députés intéressés à chaque Département , seront tenus de produire au Comité de Constitution le tableau énonciatif de leurs limites respectives , arrêté & signé par tous ; faute de quoi , autoriser le Comité à les tracer & à vous les proposer lui-même.

3°. D'arrêter encore , qu'à dater de Lundi 11 du courant , il sera accordé chaque jour au Comité de Constitution , une heure fixe à chaque Séance , soit pour faire à l'Assemblée le rapport des objets contentieux où sa décision sera nécessaire , soit pour lui présenter le tableau des Départemens terminés dans leurs subdivisions , afin qu'elle puisse les décréter successivement , à mesure qu'ils lui seront offerts.

Et , 4°. , de décréter que les Députés de chaque Département seront tenus de se pourvoir de deux

exemplaires de la topographie de leur Département, composés des feuilles de la Carte de l'Académie, collée sur toile, & d'une seule pièce, afin que de ces deux exemplaires, sur lesquels seront exprimées semblablement les limites du Département, & celles des Districts & des Cantons, & qui seront signés par les Députés, par les Membres du Comité de Constitution, & par les Commissaires-Adjoints, l'un reste en dépôt aux Archives Nationales, & l'autre soit remis aux Archives du Département auquel il appartiendra.



Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLEE  
NATIONALE, rue du Foin-S. Jacq. N<sup>o</sup>. 31. 1789.

**BIBLIOTECA**  
**Universidad Eafit**



62000001716726



UNIVERSITÀ DI FERRARA  
Abierta al mundo

Facoltà di Scienze Politiche  
monial